

Accord de la CTOI – Article X

Rapport de mise en œuvre pour l'année 2023 (CdA21)

Date limite de soumission: **14/3/2024**

NOTES DE LECTURE:

- Ce rapport est composé de 5 sections rendant compte de la mise en œuvre des Résolutions de la CTOI.
- Les réponses fournies par les CPC sont présentées **en texte bleu**.
- Un tiret rouge ("-") indique qu'aucune réponse n'a été fournie.
- Les sections **en gris clair** concernent les exigences qui ne s'appliquent pas à votre CPC.

CPC déclarante: Maurice

Date de soumission: 14 mars 2024 - 23:53

Vous pouvez consulter votre précédent rapport de mise en œuvre en [cliquant ici](#).

Remarques :

- Toutes les dates dans le rapport de mise en œuvre doivent être dans le format suivant =>jj/mm/aaaa
- Toutes les lois, règlements et instructions administratives en vigueur doivent être chargées dans l'exigence 1.5 nommée "Transposition des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI dans la législation nationale"

SECTION A – OBLIGATION JURIDIQUE

Alinéas X & XI.2 de l'accord de la CTOI - Obligation juridique – Incorporation des MCGs de la CTOI dans la législation nationale

Transposition des MCG de la CTOI dans la législation nationale

Obligation de déclaration CR N°1.5, IR

Obligation juridique: Fournir des informations sur l'état de la transposition de toutes les obligations/exigences de déclaration des MCG.

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation contraignante de transposer les résolutions de la CTOI dans la législation nationale :

OUI - Maurice a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante: transpose les Résolutions de la CTOI

a. Système ou des procédures permettant de mettre en œuvre cette transposition de CMM :

Transposition des MCG de la CTOI par le bureau juridique de l'administration gouvernementale des pêches • Transposition des MCG de la CTOI par arrêtés administratifs/circulaire • Texte de transposition des MCG de la CTOI proposé / signé / adopté par l'Assemblée nationale / Parlement / Congrès / Senate (exerce les pouvoirs législatifs et réglementaires)

La loi des pêches est actualisée lorsque cela est requis et élaborée au niveau du Ministère et du Cabinet juridique de l'État, avec l'aide d'un consultant si nécessaire. Lors de l'élaboration de la loi, une attention particulière est accordée à l'intégration des MCG de la CTOI dans la législation nationale. La Loi doit être adoptée par l'Assemblée nationale avant d'entrer en vigueur. Si les MCG ne sont pas incluses dans la Loi, elles sont également incluses dans les ordonnances administratives ou dans les Termes et conditions des licences et des autorisations.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante - non transposition des MCG :

OUI - Système/procédures de mise en œuvre de cette mesure contraignante sont spécifiés/décrits dans la section ci-dessous Des réunions sont tenues au niveau du Ministère pour trouver une solution.

c. Mesures prise en cas de non-respect de cette obligation de contraignante - non transposition d'une MCG :

OUI - Les actions sont décrits ci-dessous

Au niveau du Ministère, il est fait en sorte d'élaborer de nouvelles réglementations ou d'inclure les MCG dans les ordonnances administratives.

2. Toutes les obligations des Mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CTOI sont incorporées dans la législation nationale :

--

--

--

--

OUI – Toutes les Résolutions sont entièrement intégrées dans la législation de Maurice La loi des pêches est actualisée lorsque cela est requis et élaborée au niveau du Ministère et du Cabinet juridique de l'État, avec l'aide d'un consultant si nécessaire. Lors de l'élaboration de la loi, une attention particulière est accordée à l'intégration des MCG de la CTOI dans la législation nationale. La Loi doit être adoptée par l'Assemblée nationale avant d'entrer en vigueur. Si les MCG ne sont pas incluses dans la Loi, elles sont également incluses dans les ordonnances administratives ou dans les Termes et conditions des licences et des autorisations.

Si NON, précisez quelles résolutions n'ont pas encore été transposées dans la législation de Maurice :

--

Joindre la législation nationale

a. Joindre les lois, règlements et instructions administratives en vigueur et les T&C des ATF ayant force de loi, relative aux Mesures de conservation et de gestion de la CTOI:

[ATF PS.doc](#) [ATF LL.doc](#) [MUS - Law - 2023 - FISHERIES ACT 2023.pdf](#) [MUS - Law - 1838 - CriminalCodeCap195-1838\(Latest Amendment 2406\).pdf](#) [MUS - Law - 2022 - GN247_FisheriesMarineResources_Vessel Monitoring System_Reg 2022_EN .pdf](#) [MUS - Law - 2019 - FisheriesMarineResources \(Import of Fish and Fish Products\) \(Amendment\) Regulations EN.pdf](#) [MUS - Law - 2021 - FisheriesMarineResources \(Conservation of Sharks\) Regulations 2021_EN .pdf](#)

b. Commentaires/remarques concernant votre soumission et la mise en œuvre des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI:

[Les pièces jointes ci-dessus seront actualisées en tant que de besoin.](#)

Fournir des informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation:

[Tout amendement aux documents ci-joints sera téléchargé à l'avenir.](#)

SECTION B – Actions prises au cours de l’année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les MCG adoptées par la Commission

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/01

1. Décrire les actions prises au cours de l’année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "Résolution 23/01 sur la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Ancrés (DCPA)"
 OUI - La MCG 23/01 a force de loi dans la législation nationale.

Plan de gestion des DCPA 2023

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires d'implémenter le plan de gestion des DCPD:

OUI - Maurice a des systèmes & procédures permettant de suivre l’application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.

a. Système ou des procédures permettant de suivre l’application de cette mesure exécutoire:

Mise en oeuvre plan DCPA suivi et contrôlé par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

Les DCPA relèvent de la compétence du Centre d’extension et de formation des pêches (FiTEC). Les fonctionnaires en poste au Centre sont chargés de la préparation et du suivi du Plan de gestion des DCP.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement

Les sections 12 et 13 prévoient la mise en œuvre obligatoire des MCG internationales relevant d’accords internationaux et des Organisations Régionales de Gestion des Pêches. Les fonctionnaires ayant compétence en matière de DCPA seront chargés de développer le plan.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Mesures concernant des infractions potentielles ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Les fonctionnaires chargés de la mise en œuvre des MCG devront répondre des raisons de la non-conformité et il leur sera officiellement demandé de prendre les mesures nécessaires pour respecter cette Résolution.

2. Plan de gestion des DCPD soumis pour les années suivantes :

OUI pour 2024

—

3. Déclaration/Mise à jour du plan de gestion des DCPD 2024:

Le plan de gestion des DCP 2024 de Maurice est chargé ci-dessous

Plan de gestion des DCPA:

[AFAD Mangement Plan-IOTC Res. 23-01.docx](#)

4. Le plan de gestion des DCPD 2024 est préparé selon les Directives (Annexe I ou II):

OUI – Toutes les sections sont détaillées

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/03

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27) :

La Loi des pêches est entrée en vigueur en 2023 et la section 12 de la Loi prévoit l'application des Mesures de Conservation et de Gestion nécessaires pour garantir l'utilisation durable à long terme des ressources halieutiques, y compris des mesures applicables à la pêche et à toute autre activité prévue par cette Loi, et prévoit des fermetures spatio-temporelles. Elle précise que les MCG auront force de loi dès approbation du Ministre et conformément aux termes et conditions d'une immatriculation valide et applicable, et d'une licence ou autorisation délivrée ou émise en vertu de cette Loi. Il est à noter que toutes les MCG qui ont été adoptées à la 27ème Session de la Commission ont reçu l'approbation du Cabinet ministériel. La MCG 23/03 est mise en œuvre et a force de loi en vertu de la Section 12. Une fermeture de la pêche d'un mois est imposée par Maurice à tous les engins de pêche de thons du 1er au 31 mai 2024. Tous les membres en ont été informés à travers la Circulaire CTOI 2024-09.

Maurice a intégré la MCG 23/03 dans la législation nationale ?

OUI - La MCG 23/03 a force de loi dans la législation nationale.

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/04

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27) :

La Loi des pêches de 2023 a été adoptée en décembre 2023 et les Sections 12 et 13 ont été ajoutées pour répondre aux besoins de la mise en œuvre de toutes les mesures de conservation et de gestion qui ont force de loi dès approbation du Ministre. Il est à noter que toutes les MCG qui ont été adoptées à la S27, y compris la Rés. 23/04, ont reçu l'approbation du Cabinet ministériel et ont donc force de loi. De plus, dans la licence et l'ATF la phrase suivante : « **le capitaine/officier responsable du bateau/navire de pêche autorisé s'assurera du respect de toutes les Résolutions de la CTOI et des autres Organisations Régionales de Gestion des Pêches** » a été ajoutée pour garantir l'application de toutes les MCG de la CTOI. Au lieu de spécifier le numéro de la Rés. et de devoir modifier la licence/l'ATF lorsque la Rés. est remplacée, cette phrase couvre toutes les MCG qui sont en vigueur et qui doivent être respectées.

Maurice a intégré la MCG 23/04 dans la législation nationale ?

OUI - La MCG 23/04 a force de loi dans la législation nationale.

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/05

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27) :

La Loi des pêches de 2023 a été adoptée en décembre 2023 et les Sections 12 et 13 ont été ajoutées pour répondre aux besoins de la mise en œuvre de toutes les mesures de conservation et de gestion qui ont force de loi dès approbation du Ministre. Il est à noter que toutes les MCG qui ont été adoptées à la S27, y compris la Rés. 23/04, ont reçu l'approbation du Cabinet ministériel et ont donc force de loi. De plus, dans la licence et l'ATF la phrase suivante : « **le capitaine/officier responsable du bateau/navire de pêche autorisé s'assurera du respect de toutes les Résolutions de la CTOI et des autres Organisations Régionales de Gestion des Pêches** » a été ajoutée pour garantir l'application de toutes les MCG de la CTOI. Au lieu de spécifier le numéro de la Rés. et de devoir modifier la licence/l'ATF lorsque la Rés. est remplacée, cette phrase couvre toutes les MCG qui sont en vigueur et qui doivent être respectées. Une section spécifique, la Section 52 de la Loi des pêches de 2023, est consacrée au transbordement, de même que les sections 146 et 147 qui prévoient des observateurs à bord des navires qui sont chargés de la collecte des données sur les transbordements, et la section 168 interdit les activités de transbordement sur des navires ne figurant pas dans le RAV de la CTOI. Quiconque ne respectant pas les sections applicables commet une infraction et s'acquittera d'une amende en conséquence.

Maurice a intégré la MCG 23/05 dans la législation nationale ?

OUI - La MCG 23/05 a force de loi dans la législation nationale.

Transbordements en mer - Rapports des CPC participant au PRO

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des Grands Palangriers Thoniers (LSTLVs), d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus, avec les obligations du programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer:

OUI - Maurice a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Obligations de transbordement en mer des LSTLV du pavillon suivies et contrôlées par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre • Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, EMS • Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité avec l'obligation de transbordement en mer des LSTLV du pavillon • Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections au port pour la vérification de l'obligation de transbordement en mer des LSTLV du pavillon • Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligation de la CTOI l'obligation de transbordement en mer des LSTLV du pavillon • Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs • Système / procédure garantissent que les personnes sous juridiction de Maurice, les propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs, appliquent les obligations CTOI et l'obligation de transbordement en mer des LSTLV du pavillon • Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de Maurice • Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS incluent la vérification de l'obligation de transbordement en mer des LSTLV du pavillon

b. Système ou procédures permettant de répondre au non-respect de cette mesure exécutoire:

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement • Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement • Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement • Mise en œuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, liés aux obligations de transbordement en mer des LSTLV du pavillon • Mise en œuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides, liés aux obligations de transbordement en mer des LSTLV du pavillon • Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme liés aux obligations de transbordement en mer des LSTLV du pavillon et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont:

Suspend/annule/révocque licence/ATF • Confiscation, au profit du Gouvernement, du navire, engin ou article utilisé dans la commission de l'infraction • Confiscation, au profit du Gouvernement, de tout poisson capturé/à bord • Actions punitives juridiques - Amende imposée par le tribunal sur le bénéficiaire effectif/propriétaire/exploitant • Actions punitives juridiques - Amende imposée par le tribunal sur le capitaine de pêche et/ou le capitaine • Interdire au capitaine du navire d'exploiter/de monter à bord navire dans les eaux nationales pendant une période déterminée

2. J'ai participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2022:

OUI - Je participe au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer

3. Le rapport sur la liste des LSTLV et les quantités transbordées en 2022, ainsi que le rapport sur l'évaluation des rapports des observateurs en 2022, sont communiqués au Secrétariat de la CTOI:

-- -- YES - Complet - Les deux rapports sont fournis

4. Si OUI, fournir information sur:

Nombre de LSTLVs qui ont transbordés en mer en 2022: 9

Quantités transbordées en mer (kg en 2022: 1169558 Kg

Rapport sur les transbordements dans les ports étrangers

1. POUR TOUTES LES CPC:

1.1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des navires thoniers (LSTVs) avec les obligations du programme régional d'observateurs de la CTOI - transbordements dans ports étrangers:

OUI - Maurice a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, EMS • Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité avec des obligations de transbordement au port des LSTV • Régime contrôle & d'application par les navires inclut exigences obligatoires concernant la vérification des obligations de transbordement au port des LSTV • Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & des obligations de transbordement au port des LSTV • Système / procédure garantissent que les personnes sous juridiction de Maurice, les propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs, appliquent les obligations CTOI et des obligations de transbordement au port des LSTV • Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de Maurice L'immatriculation et l'octroi de licences aux navires sont réalisés conformément aux procédures établies, en faisant preuve de toute la diligence requise en ce qui concerne les antécédents de conformité du navire. Les navires sont régulièrement inspectés lorsqu'ils font escale à Port Louis. Les propriétaires et opérateurs des navires ont l'obligation légale de respecter les Résolutions de la CTOI applicables, comme stipulé dans la Loi des pêches de 2023. Les navires sont suivis par le SSN et les carnets de pêche.

b. Système ou procédures permettant de répondre au non-respect de cette mesure exécutoire:

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement • Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement • Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, liés aux Obligations de transbordement au port des LSTV • Mise en oeuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides, liés aux Obligations de transbordement au port des LSTV du pavillon • Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles, liés aux Obligations de transbordement au port des LSTV du pavillon • Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme liés aux Obligations de transbordement au port des LSTV du pavillon et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche –

Le non-respect de cette mesure peut entraîner des sanctions judiciaires et/ou administratives, y compris des amendes, selon le cas, conformément à la Loi des pêches de 2023. Les propriétaires et opérateurs des navires sont sensibilisés à l'importance des MCG applicables et à leur mise en œuvre en conséquence. Les infractions font l'objet d'une enquête et des mesures préventives sont mises en place par les opérateurs des navires en conséquence, et leur mise en œuvre est surveillée.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont:

Suspend/annule/révoque licence/ATF • Confiscation, au profit du Gouvernement, du navire, engin ou article utilisé dans la commission de l'infraction • Confiscation, au profit du Gouvernement, de tout poisson capturé/à bord • Actions punitives juridiques - Amende imposée par le tribunal sur le bénéficiaire effectif/propriétaire/exploitant • Actions punitives juridiques - Amende imposée par le tribunal sur le capitaine de pêche et/ou le capitaine

Conformément aux conditions de la licence de pêche, les propriétaires et les opérateurs des navires sont tenus de respecter toutes les MCG applicables, et le non-respect peut entraîner la saisie de la capture du navire, la saisie du navire, la révocation de la licence et le refus de son renouvellement. En outre, le cas échéant, une contravention peut être établie par la loi et des amendes imposées au capitaine ou au propriétaire par le tribunal.

1. 2. Des LSTVs nationaux ont transbordés dans des ports étrangers en 2023:

OUI - LSTVs du pavillon ont transbordé dans des ports étrangers en 2023

1.3. Le rapport sur la liste des LSTV et les quantités transbordées dans les ports étrangers en 2023, fourni au Secrétariat de la CTOI:

-- YES - Complete

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

La soumission du rapport sur la liste des LSTV et des quantités transbordées dans les ports étrangers se base sur les déclarations de transbordements de la CTOI en ce qui concerne les transbordements respectifs.

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

2. POUR LES MALDIVES UNIQUEMENT:

2.1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des canneurs et navires collecteurs nationaux avec les obligations du programme régional d'observateurs de la CTOI - transbordements au port for Maldives:

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

b. Système ou procédures permettant de répondre au non-respect de cette mesure exécutoire:

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont:

2.2. Les canneurs et navires collecteurs nationaux ont transbordés en 2023:

2.3. Les rapports sur la liste des navires de pêche à la canne et des navires collecteurs et les quantités transbordées en 2023 communiqués au secrétariat de la CTOI:

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/06

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27):

La Loi des pêches de 2023 a été adoptée en décembre 2023 et les Sections 12 et 13 ont été ajoutées pour répondre aux besoins de la mise en œuvre de toutes les mesures de conservation et de gestion qui ont force de loi dès approbation du Ministre. Il est à noter que toutes les MCG qui ont été adoptées à la S27, y compris la Rés. 23/04, ont reçu l'approbation du Cabinet ministériel et ont donc force de loi.

De plus, dans la licence et l'ATF la phrase suivante : « **le capitaine/officier responsable du bateau/navire de pêche autorisé s'assurera du respect de toutes les Résolutions de la CTOI et des autres Organisations Régionales de Gestion des Pêches** » a été ajoutée pour garantir l'application de toutes les MCG de la CTOI. Au lieu de spécifier le numéro de la Rés. et de devoir modifier la licence/l'ATF lorsque la Rés est remplacée, cette phrase couvre toutes les MCG qui sont en vigueur et qui doivent être respectées. La Section 147 établit aussi la responsabilité incombant aux observateurs de collecter, déclarer et compiler des informations relatives aux impacts des méthodes de pêche sur les poissons et l'environnement, y compris le cas échéant, les cas de maillage dans les filets. Maurice a intégré la MCG 23/06 dans la législation nationale?
OUI - La MCG 23/06 a force de loi dans la législation nationale.

Rapport sur les cas de cétacés encerclés ou enchevêtrés en 2023

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante (Rapport sur les cas de Cétacés encerclés):

OUI - Maurice a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

Des réunions sont tenues avec les sections concernées pour identifier les raisons de la non-conformité.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

Des réunions sont tenues avec les sections concernées pour identifier les raisons de la non-conformité.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les actions sont décrits ci-dessous

D'après les conclusions ci-dessus, les opérateurs peuvent être contactés si les données n'ont pas été soumises ou il peut être demandé aux fonctionnaires de recueillir et soumettre les informations nécessaires à la CTOI.

INSTANCES POUR LES 3 CATÉGORIES DE NAVIRE

2. Des cétacés ont été encerclés par des senneurs comme rapportées par les navires de Maurice en 2023:

a. Senneurs:

NON - Rapport NUL - Aucun cas d'encercllement de cétacés capturés par la senne coulissante signalé par les senneurs battant pavillon de Maurice en 2023

b. Instances déclarées par senneur:

Pour pêche à la senne coulissante, déclarer le nombre total de cas en 2023:

0

Espèces de cétacés encerclés:

Aucun

c. Non applicable:

-

3. Des cétacés ont été enchevêtrés par des fileyeurs comme rapportées par les navires nationaux en 2023:

a. Navires fileyeurs:

NON - Rapport NUL - Aucun cas d'enchevêtrement de cétacés capturés par filet maillant signalé par les fileyeurs battant pavillon de Maurice en 2023

b. Instance de déclaration par fileyeurs

Pour la pêche au filet maillant, déclarer le nombre total de cas en 2023:

0

Espèces de cétacés enchevêtrés:

Aucun

c. Non applicable:

-

4. Des cétacés ont été enchevêtrés dans un dispositif de concentration de poissons, DCPD/DCPA, comme rapportées par les navires nationaux en 2023:

a. Navire pêchant sur DCPD ou DCPA:

NON - Rapport NUL - Aucun cas d'enchevêtrement de cétacés capturés dans des dispositif de concentration de poissons signalé par les navires de pêche du pavillon Maurice en 2023

b. Instance de déclaration par navire pêchant sur DCPD

Pour les DCPD, déclarer le nombre total de cas en 2023:

0

Espèces de cétacés enchevêtrés:

Aucun

c. Instance de déclaration par navire pêchant sur DCPA

Pour les DCPA, déclarer le nombre total de cas en 2023:

0

Espèces de cétacés enchevêtrés:

Aucun

d. Non applicable:

—

5. Déclarations de cas:

Rapport Nul - Aucun encerclement / enchevêtrement signalé par les navires de pêche de pavillon Maurice : senneurs, fileyeurs, pêchant sur DCP, en 2023

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

Rapport nul pour 2023. Dans le fichier Excel, l'année indiquée « 2022 » n'a pas pu être modifiée en « 2023 ».

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/07

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27^{ème} session (S27):

La Loi des pêches de 2023 a été adoptée en décembre 2023 et les Sections 12 et 13 ont été ajoutées pour répondre aux besoins de la mise en œuvre de toutes les mesures de conservation et de gestion qui ont force de loi dès approbation du Ministre. Il est à noter que toutes les MCG qui ont été adoptées à la S27, y compris la Rés. 23/04, ont reçu l'approbation du Cabinet ministériel et ont donc force de loi. De plus, dans la licence et l'ATF la phrase suivante : « **le capitaine/officier responsable du bateau/navire de pêche autorisé s'assurera du respect de toutes les Résolutions de la CTOI et des autres Organisations Régionales de Gestion des Pêches** » a été ajoutée pour garantir l'application de toutes les MCG de la CTOI. Au lieu de spécifier le numéro de la Rés. et de devoir modifier la licence/l'ATF lorsque la Rés est remplacée, cette phrase couvre toutes les MCG qui sont en vigueur et qui doivent être respectées. La Section 22 porte sur la gestion des prises accessoires, dont les oiseaux de mer. La Section 147 établit la responsabilité incombant aux observateurs de collecter et déclarer les informations sur les espèces, quantités, tailles, âges et la condition des poissons capturés, y compris en tant que prises accessoires, et d'indiquer si les espèces sont menacées d'extinction ou en voie de disparition. Les responsabilités incombant aux observateurs incluent également toute autre activité pour mettre en œuvre les mesures internationales de conservation et de gestion applicables.

Maurice a intégré la MCG 23/07 dans la législation nationale?

OUI - La MCG 23/07 a force de loi dans la législation nationale.

Les palangriers doivent appliquer des mesures d'atténuation au sud de 25°S

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de L'obligation, pour tous les palangriers de Maurice, d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation :

OUI - Maurice a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Obligation palangrier utilise mesures d'atténuation oiseaux de mer, suivie et contrôlée par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre • Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité avec l'Obligation palangrier utilise mesures d'atténuation oiseaux de mer • Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, EMS • Régime contrôle & d'application par les navires inclut exigences obligatoires concernant la vérification de l'Obligation palangrier utilise mesures d'atténuation oiseaux de mer • Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections au port pour la vérification de l'Obligation palangrier utilise mesures d'atténuation oiseaux de mer

Les opérateurs ont été sensibilisés à l'importance des mesures d'atténuation pour éviter la capture d'oiseaux de mer. Ils ont eu connaissance de la Rés. 12/06 et tous les navires ont été informés de l'application des mesures d'atténuation pour les oiseaux de mer. Les « Fiches d'identification des oiseaux de mer », fournies par la CTOI, ont été distribuées aux navires battant le pavillon de Maurice. Des inspections sont réalisées au port lors des escales des navires et également par les observateurs en mer pour garantir le respect de cette exigence de la CTOI. Les carnets de pêche prévoient aussi la déclaration des mesures d'atténuation employées.

b. Système ou procédures permettant de répondre au non-respect de cette mesure exécutoire:

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement • Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement • Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, liés à l'Obligation palangrier utilise mesures d'atténuation oiseaux de mer • Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles, liés à l'Obligation palangrier utilise mesures d'atténuation oiseaux de mer

Des enquêtes seront menées et des actions en justice engagées d'après les conclusions. Des réunions seront tenues avec les opérateurs pour trouver les moyens de rectification et éviter que la non-conformité ne se reproduise à l'avenir. Des sanctions, comme le refus de l'autorisation de pêche, peuvent être imposées à l'opérateur en attendant que des mesures soient prises pour corriger la non-conformité.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont:

Confiscation, au profit du Gouvernement, du navire, engin ou article utilisé dans la commission de l'infraction • Confiscation, au profit du Gouvernement, de tout poisson capturé/à bord • Actions punitives juridiques - Amende imposée par le tribunal sur le bénéficiaire effectif/propriétaire/exploitant • Actions punitives juridiques - Amende imposée par le tribunal sur le capitaine de pêche et/ou le capitaine • Actions punitives juridiques - Amende imposée par le tribunal à l'encontre de toute personne impliquée dans l'infraction, y compris les membres d'équipage

D'après les résultats de l'enquête, la licence peut être révoquée et l'affaire peut être renvoyée devant le tribunal pour une action en justice.

2. L'obligation pour tous les palangriers de Maurice d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation:

Est requis/mis en oeuvre par la législation nationale 18/11/2023

Est requis/mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF avec force de loi 15/12/2012

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/08

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27):

La Loi des pêches de 2023 a été adoptée en décembre 2023 et les Sections 12 et 13 ont été ajoutées pour répondre aux besoins de la mise en œuvre de toutes les mesures de conservation et de gestion qui ont force de loi dès approbation du Ministre. Il est à noter que toutes les MCG qui ont été adoptées à la S27, y compris la Rés. 23/04, ont reçu l'approbation du Cabinet ministériel et ont donc force de loi. De plus, dans la licence et l'ATF la phrase suivante : « **le capitaine/officier responsable du bateau/navire de pêche autorisé s'assurera du respect de toutes les Résolutions de la CTOI et des autres Organisations Régionales de Gestion des Pêches** » a été ajoutée pour garantir l'application de toutes les MCG de la CTOI. Au lieu de spécifier le numéro de la Rés. et de devoir modifier la licence/l'ATF lorsque la Rés est remplacée, cette phrase couvre toutes les MCG qui sont en vigueur et qui doivent être respectées. Les Sections 154 et 155 prévoient l'utilisation du Système de surveillance électronique. Si le Responsable de la supervision décide de le rendre obligatoire, l'opérateur sera tenu de s'y conformer sinon il sera considéré en infraction.

Maurice a intégré la MCG 23/08 dans la législation nationale?

OUI - La MCG 23/08 a force de loi dans la législation nationale.

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/09

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27):

La Loi des pêches de 2023 a été adoptée en décembre 2023 et les Sections 12 et 13 ont été ajoutées pour répondre aux besoins de la mise en œuvre de toutes les mesures de conservation et de gestion qui ont force de loi dès approbation du Ministre. Il est à noter que toutes les MCG qui ont été adoptées à la S27, y compris la Rés. 23/04, ont reçu l'approbation du Cabinet ministériel et ont donc force de loi. De plus, dans la licence et l'ATF la phrase suivante : « **le capitaine/officier responsable du bateau/navire de pêche autorisé s'assurera du respect de toutes les Résolutions de la CTOI et des autres Organisations Régionales de Gestion des Pêches** » a été ajoutée pour garantir l'application de toutes les MCG de la CTOI. Au lieu de spécifier le numéro de la Rés. et de devoir modifier la licence/l'ATF lorsque la Rés est remplacée, cette phrase couvre toutes les MCG qui sont en vigueur et qui doivent être respectées.

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/10

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27) :

La Loi des pêches de 2023 a été adoptée en décembre 2023 et les Sections 12 et 13 ont été ajoutées pour répondre aux besoins de la mise en œuvre de toutes les mesures de conservation et de gestion qui ont force de loi dès approbation du Ministre. Il est à noter que toutes les MCG qui ont été adoptées à la S27, y compris la Rés. 23/04, ont reçu l'approbation du Cabinet ministériel et ont donc force de loi. De plus, dans la licence et l'ATF la phrase suivante : « **le capitaine/officier responsable du bateau/navire de pêche autorisé s'assurera du respect de toutes les Résolutions de la CTOI et des autres Organisations Régionales de Gestion des Pêches** » a été ajoutée pour garantir l'application de toutes les MCG de la CTOI. Au lieu de spécifier le numéro de la Rés. et de devoir modifier la licence/l'ATF lorsque la Rés.

est remplacée, cette phrase couvre toutes les MCG qui sont en vigueur et qui doivent être respectées.

La Section 5(b) de la Loi des pêches de 2023 (Principes généraux) prend en considération la nécessité de mesures de conservation et de gestion basées sur les meilleures connaissances techniques et pratiques internationales et sur les meilleures preuves scientifiques disponibles pour maintenir ou rétablir les stocks à des niveaux permettant de produire la production maximale équilibrée, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, incluant les modalités de pêche, l'interdépendance des stocks et les normes internationales pertinentes, en tenant également compte des connaissances traditionnelles sur les ressources et leur habitat.

La Section 12 (5) précise que les mesures de conservation et de gestion doivent être élaborées en tenant compte des objectifs et des principes de cette Loi et des consultations avec les parties prenantes dans la mesure du possible.

Maurice a intégré la MCG 23/10 dans la législation nationale?

OUI - La MCG 23/10 a force de loi dans la législation nationale.

Partie C – Actions prises, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les MCG adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes qui n’ont pas été mentionnées dans un rapport précédent

1. Mesures prises, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n’ont pas été mentionnées dans un rapport précédent:

La Loi des pêches de 2023 a été adoptée en décembre 2023 et les Sections 12 et 13 ont été ajoutées pour répondre aux besoins de la mise en œuvre de toutes les mesures de conservation et de gestion qui ont force de loi dès approbation du Ministre. Il est à noter que toutes les MCG qui ont été adoptées à la SS6 et à la S27 ont reçu l’approbation du Cabinet ministériel et ont donc force de loi. De plus, dans la licence et l’ATF la phrase suivante : « le capitaine/officier responsable du bateau/navire de pêche autorisé s’assurera du respect de toutes les Résolutions de la CTOI et des autres Organisations Régionales de Gestion des Pêches » a été ajoutée pour garantir l’application de toutes les MCG de la CTOI. Au lieu de spécifier le numéro de la Rés. et de devoir modifier la licence/l’ATF lorsque la Rés est remplacée, cette phrase couvre toutes les MCG qui sont en vigueur et qui doivent être respectées.

Les objectifs de la Loi de 2023 indiquent que les objectifs de gestion tiendront compte des instruments internationaux des pêches et des mesures internationales de conservation et de gestion et mettront en œuvre les mesures internationales de conservation et de gestion adoptées par une Organisation régionale de gestion des pêches compétente en ce qui concerne sa zone maritime et les navires de pêche autorisés à battre son pavillon.

La Section 5(b) de la Loi des pêches de 2023 (Principes généraux) implique que toutes les fonctions, devoirs et responsabilités en vertu de cette Loi seront exercés d’une manière conforme aux principes selon lesquels les mesures de conservation et de gestion :

(i) se basent sur les meilleures connaissances techniques et pratiques internationales et sur les meilleures preuves scientifiques disponibles pour maintenir ou rétablir les stocks à des niveaux permettant de produire la production maximale équilibrée, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, incluant les modalités de pêche, l’interdépendance des stocks et les normes internationales pertinentes, en tenant également compte des connaissances traditionnelles sur les ressources et leur habitat ; et

(ii) sont compatibles avec les obligations et engagements de Maurice en vertu des accords internationaux applicables et, le cas échéant, se basent sur les normes applicables convenues à tous les niveaux de la gouvernance.

(iii) sont mises en œuvre et appliquées par le biais d’un Suivi Contrôle et Surveillance efficaces.

La Section 12 (5) précise que les mesures de conservation et de gestion doivent être élaborées en tenant compte des objectifs et des principes de cette Loi et des consultations avec les parties prenantes dans la mesure du possible.

2. Nous avons pris des mesures, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes:

Oui

Partie D – Données et informations requises des CPC à inclure dans le Rapport de mise en œuvre

Résolution 01/03 Établissant un schéma pour promouvoir le respect des mesures de conservation de la CTOI par les navires battant pavillon d'une Partie non Contractante – Observation de navires de Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes indiquant qu'ils pêchent en contravention des MCG de la CTOI

Informations requises : Observations concernant des bateaux de Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes indiquant qu'ils pêchent de façon contraire aux MCG de la CTOI

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation déclarative: "*Rapport d'observation concernant des bateaux de Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes indiquant qu'ils pêchent de façon contraire aux MCG de la CTOI*"
NON – Rapport NUL / Non Applicable pour 2023 – Maurice a aucune observation de navire pêchant contrairement aux mesures de conservation ou de gestion de la CTOI dans la zone de compétence

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante :

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

Les navires nationaux sont tenus de signaler au Ministère toute observation de navires présumés avoir exercé la pêche illicite ou une pêche contraire aux Résolutions des ORGP concernées, y compris de la CTOI. Dès réception de ces informations, ce dernier en informera promptement le Secrétariat de la CTOI en conséquence, conformément à cette exigence de déclaration.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

En cas de non-respect de cette obligation contraignante, à savoir omettre d'informer la CTOI de tout navire présumé avoir pêché en violation de ses Résolutions, une enquête interne sera ouverte pour déterminer la raison du non-respect. Les informations sur l'observation de navires suspects seront promptement transmises au Secrétariat de la CTOI.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les actions sont décrits ci-dessous

Il sera rappelé aux fonctionnaires concernés les MCG de la CTOI applicables et une formation d'appoint sera envisagée le cas échéant.

2. Rapport d'observations de navires de parties, entités ou entités de pêche non contractantes, indiquant qu'il existe des motifs de croire que ces navires pêchent contrairement aux mesures de conservation ou de gestion de la CTOI

NON - Rapport NUL pour 2023 – Maurice a aucune observation de navire pêchant contrairement aux mesures de conservation ou de gestion de la CTOI dans la zone de compétence

Actions prises et des informations additionnelles à déclarer?

Informations requises : informations sur les résultats des inspections des navires des NCP

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation déclarative: "*Rapport sur information sur les résultats des inspections de navires des NCP*"

NON – Rapport NUL / Non Applicable pour 2023 - Aucune inspection de navire NCP par Maurice

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

Les rapports d'inspection sont systématiquement soumis par la plateforme e-PSM de la CTOI.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les actions sont décrits ci-dessous

Briefing interne et rappel des MCG applicables et formation d'appoint le cas échéant. Renforcement de la supervision et du suivi par le fonctionnaire responsable.

2. Rapport sur l'inspection au port de navires de Parties, Entités ou Entités de pêche Non Contractantes:

NON - Rapport NUL pour 2023 - Aucune inspection de navire NCP par Maurice

Résolution 01/06 concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo

Information requise : Rapport annuel sur le programme CTOI de document statistique pour le patudo en 2022

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des exportations de patudos congelés:

OUI - Maurice a systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les systèmes d'information commerciale et les systèmes de documentation des captures • Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de surveillance, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs • Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI • Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs • Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de Maurice • System & procedure visant à garantir que les personnes sous juridiction de Maurice, les propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs, applique les obligations CTOI

L'immatriculation des navires est réalisée avec toute la diligence requise en ce qui concerne leurs antécédents, y compris les propriétaires effectifs/propriétaires/opérateurs. Les registres de tous les navires immatriculés, y compris les informations sur les propriétaires et opérateurs, sont conservés et tenus à jour. Les personnes relevant de la juridiction de Maurice ont l'obligation juridique de respecter les exigences de la CTOI. Les navires immatriculés sont régulièrement arraisonnés et inspectés lorsqu'ils font escale à Port Louis.

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement • Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance • Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles • Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN

Les propriétaires et opérateurs des navires sont sensibilisés à l'importance de la lutte en collaboration contre la pêche INN et à l'importance de respecter les MCG applicables des ORGP auxquelles Maurice est Partie. Les causes potentielles de la non-conformité font l'objet d'enquêtes et des améliorations sont apportées en conséquence.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

Suspend/annule/révoque licence/ATF • Confiscation, au profit du Gouvernement, du navire, engin ou article utilisé dans la commission de l'infraction • Confiscation, au profit du Gouvernement, de tout poisson capturé/à bord • Actions punitives juridiques - Amende imposée par le tribunal sur le bénéficiaire effectif/propriétaire/exploitant • Actions punitives juridiques - Amende imposée par le tribunal sur le capitaine de pêche et/ou le capitaine

La Loi nationale prévoit l'annulation de la licence en cas du non-respect des conditions qui y sont prévues. Les conditions de la licence de pêche délivrée aux navires de pêche incluent la saisie du navire et de sa capture en cas de non-respect des Résolutions de la CTOI. Le capitaine du navire peut faire l'objet de poursuites devant un tribunal pour toute infraction et recevoir une amende en conséquence.

EXPORTATION:

2. Des patudos congelés furent exportés en 2022

Quantité totale de patudos congelés exportés en 2022 (kg):

-

État du pavillon des navires via lesquels les patudos furent exportés:

-

3. Si vous avez exporté du patudo congelé en 2022, déclarez le(s) résultat(s) de l'examen entre VOS données d'EXPORTATION et les données d'IMPORTATION déclarées par la ou les CPC IMPORTATRICES:

--

--

OUI - Nous avons examiné les données 2022 et AUCUNE différence significative n'a été identifiée entre les données d'EXPORTATION de Maurice et les DONNÉES D'IMPORTATION des CPC. Aucun rapport de pays importateur qui n'est pas une CPC

--

Lorsque des différences significatives ont été identifiées entre les données d'EXPORTATION de Maurice et les DONNÉES D'IMPORTATION d'autres CPC, rapporter les résultats de l'examen ci-dessous:

Résolution 07/01 Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI

Information requise : rapports sur les actions et mesures prises pour enquêter sur les allégations et/ou rapports de la pêche INN impliquant des ressortissants

1 - Rapport sur les actions et mesures prises pour enquêter les allégations et/ou les rapports de pêche INN impliquant des ressortissants:

NON - Rapport NUL pour 2023 – Aucun ressortissant de Maurice engagé en pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI

Résolution 11/02 Interdiction de pêcher sur les bouées océanographiques

Information requise: Rapport sur les observations de bouées océanographiques endommagées en 2023

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de signaler toute observation d'une bouée océanographique endommagée/inopérante:

OUI - Maurice a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Signaler observation d'une bouée océanographique endommagée/inopérante suivi et contrôlé par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre • Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligation de la CTOI de signaler observation d'une bouée océanographique endommagée/inopérante

Toutes les MCG ont force de loi dans la Loi des pêches de 2023 et les opérateurs doivent se conformer à cette exigence et indiquer toute rencontre de bouées endommagées. Lors du déchargement au port, les inspecteurs des pêches demandent si des bouées endommagées ont été rencontrées. Des e-mails sont envoyés aux opérateurs pour demander ces informations. Les observateurs à bord s'assurent aussi que ces informations sont communiquées à l'autorité mauricienne.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement • Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, liés au signalement d'observation de bouée océanographique endommagée/inopérante • Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de suivi, liés au signalement d'observation de bouée océanographique endommagée/inopérante • Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN, liés au signalement d'observation de bouée océanographique endommagée/inopérante

En cas de non-déclaration, des enquêtes approfondies sont menées pour déterminer si l'absence de déclaration est délibérée. Les opérateurs sont sensibilisés à l'importance de déclarer les données. Si les preuves attestent que l'absence de déclaration était délibérée, des poursuites judiciaires peuvent être engagées en rassemblant les preuves.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

Suspend/annule/révoque licence/ATF • Actions punitives juridiques - Amende imposée par le tribunal sur le bénéficiaire effectif/propriétaire/exploitant • Actions punitives juridiques - Amende imposée par le tribunal sur le capitaine de pêche et/ou le capitaine

2. Rapport des observations sur les bouées endommagées en 2023 :

–

NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport reçu des navires de pêche sous pavillon en 2023

Résolution 22/04 Sur un Mécanisme Régional d'Observateurs

Information requise : description des protocoles supportant les programmes d'observateurs (tous navires en mer) et leurs mécanismes d'échantillonnage (débarquement des navires artisans, le nombre de navires de pêche et la proportion d'effort de pêche échantillonné, ainsi que la couverture pour chaque type d'engin.

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

i) description des protocoles supportant les programmes d'observateurs (tous navires en mer); et

ii) mécanismes d'échantillonnage (débarquement des navires artisans), nombre de navires de pêche et proportion d'effort de pêche échantillonné, ainsi que la couverture pour chaque type d'engin.

Pour les programmes d'observateurs en mer: OUI - Maurice a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante

Pour les schémas d'échantillonnage (pêcheries artisanales / côtières): OUI - Maurice a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous, seulement pour ROS en mer Maurice suit les procédures mises en place par la CTOI pour mettre en œuvre la Résolution 22/04. Le groupe d'observateurs comprend des membres du personnel du Ministère. En ce qui concerne la pêche côtière, à Maurice, la pêche côtière désigne les petites embarcations de quelques mètres pêchant sur DCPA dans un rayon de 12 mn. Il n'existe pas de mécanisme d'observateurs pour cette petite pêche de subsistance.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous, seulement pour ROS en mer Des mesures sont prises au niveau du point de contact chargé du MRO et des mesures rectificatives sont prises pour éviter que la même erreur ne se reproduise. Certains cas de non-conformité peuvent être l'absence de soumission du rapport à temps etc. Pour tout cas de non-conformité signalé par l'observateur sur le F/V, des

mesures sont prises lorsque le F/V fait escale au port par les inspecteurs du port lors de l'arraisonnement et en contactant l'agent de pêche. c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les mesures sont décrits ci-dessous, seulement pour ROS en mer Pour tout cas de non-conformité signalé par l'observateur sur le F/V, des mesures sont prises lorsque le F/V fait escale au port par les inspecteurs du port lors de l'arraisonnement et en contactant l'agent de pêche.

2. Maurice met en œuvre le mécanisme régional d'observateurs (MRO) au niveau national pour:

Tous les navires de pêche d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus

3. Description des protocoles soutenant les programmes d'observateurs (en mer) et les schémas d'échantillonnage (débarquements de navires artisanaux) communiquée au Comité scientifique de la CTOI:

OUI - Entièrement

4. Description des protocoles soutenant les programmes d'observateurs (en mer) et les schémas d'échantillonnage (débarquements de navires artisanaux):

a. Protocoles - Programmes d'observateurs en mer: -

b. Protocoles - Schémas d'échantillonnage des débarquements de navires artisanaux:

-

5. Remplissez le tableau ci-dessous et chargez votre rapport sur la couverture obtenue par type d'engin, dans la section CHARGEMENT:

a. En mer - tous les navires de pêche d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus, et les navires de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE:

Type d'engin de pêche	Nb de navires et effort de pêche suivis en 2022:	Couverture en 2022 (%)
Senne tournante	-	0
Palangre	-	0
Filet maillant	-	Non applicable
Canneurs	-	Non applicable
Ligne à main	155	Non applicable pour la couverture en mer 0%

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

Pas de rapport. Pas de couverture d'observateurs pour 2022

b. Schémas d'échantillonnage (débarquements de navires artisanaux):

Type d'engin de pêche	Nombre total de marées ou du nombre total de bateaux en activité en 2022:	Couverture en 2022 (%)
Senne tournante côtière	-	-
Palangre	-	-
Filet maillant	-	-
Canneurs	-	-
Ligne à main	155	30%
Ligne à traîne	-	-

Autre type d'engin de pêche (bolinche ; Chalut ; Plage Seine, etc...):

Type d'engin de pêche	Nombre total en 2022:	Couverture en 2022 (%)
-	-	-
-	-	-

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

-

Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines

Obligation déclarative : Rapport sur l'avancement de l'application de la résolution 12/04

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

[OUI - Maurice a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante](#)

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

[OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous Les informations sont recueillies auprès des sections concernées et compilées pour soumission à la CTOI](#)

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous Une réunion est tenue avec les fonctionnaires des unités concernées pour déterminer la raison de la non-conformité et trouver les moyens d'éviter qu'elle ne se reproduise

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les actions sont décrits ci-dessous D'après les conclusions, il sera officiellement demandé au fonctionnaire de soumettre les informations manquantes pour soumission à la CTOI

2. Rapport sur les progrès de la mise en œuvre de la Résolution 12/04:

OUI - Déclaration des progrès dans la section 3 ci-dessous

3. Déclarez sur les exigences de la résolution 12/04 (Cochez et complétez):

a. Recueillir (par le biais de journaux de bord et de programmes d'observateurs) et fournir au Comité scientifique toutes les données sur les interactions de leurs navires avec les tortues marines. Fournir des informations au Comité scientifique sur les mesures d'atténuation réussies et les autres impacts sur les tortues marines (tels que la détérioration des sites de nidification et l'ingestion de débris marins).

Oui

Il n'y a eu aucune interaction entre les tortues marines et les navires sous pavillon mauricien, comme indiqué dans leurs carnets de pêche. Un projet en collaboration entre les Ministères, des ONG et le secteur privé a été mis en place en 2015. En 2016, un Groupe technique a été mis en place pour réaliser des prospections à Maurice et dans les îles périphériques sur les sites de nidification identifiés pour rassembler des informations sur les traces, les nids ou le braconnage de tortues. Une réunion du Comité des parties prenantes a eu lieu tous les deux mois pour soumission des données. Le Comité est présidé par l'Albion Fisheries Research Centre dépendant du Ministère de l'économie bleue, des ressources marines, des pêches et de la navigation Le plan d'action sur l'échouage des tortues marines et des mammifères est examiné par un Comité inter-ministériel/inter-organisations.

b. Exiger que les pêcheurs ramènent à bord, si possible, toute tortue à carapace dure capturée qui est comateuse ou inactive dès que possible et favorisent sa récupération, y compris en aidant à sa réanimation, avant de la remettre à l'eau en toute sécurité. Veiller à ce que les pêcheurs connaissent et utilisent les techniques d'atténuation et de manipulation appropriées et gardent à bord tout l'équipement nécessaire pour la libération des tortues.

Oui

Des « Fiches d'identification des tortues marines pour les pêches de l'océan Indien » ont été distribuées aux pêcheurs et aux agents lesquelles indiquent clairement comment remettre à l'eau les tortues accrochées à l'hameçon. De plus, les pêcheurs savent qu'il est obligatoire d'avoir à bord de leurs bateaux/navires des coupe-lignes et dégorgeoirs.

c. Pour filets maillants

Exiger que le navire enregistre tous les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Non Maurice ne dispose pas de navires utilisant le filet maillant. Cette section n'est donc pas applicable.

d. Pour les palangriers

(a) Veiller à ce que les palangriers transportent des coupe-lignes et des hameçons pour faciliter la manipulation et la libération des tortues marines capturées ou empêtrées

Veiller à ce que les opérateurs de ces navires soient tenus de transporter et d'utiliser des épuisettes

(b) Encourager l'utilisation de poissons entiers comme appâts ;

(c) Exiger que le navire enregistre tous les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Oui

Les agents des navires sous pavillon mauricien et étranger ont été informés de sensibiliser les opérateurs de palangriers à la possession obligatoire de coupe-lignes et de dégorgeoirs à bord des navires, comme stipulé dans la Résolution 12/04, et les fonctionnaires de l'état du port mènent des contrôles à bord des palangriers.

Les opérateurs utilisent des poissons comme appâts comme des chinchards. Les capitaines ont été chargés d'enregistrer toute rencontre avec des tortues marines ; aucune rencontre avec des tortues marines n'a été signalée en 2023 par les palangriers nationaux (>24 m).

e. Pour les senneurs :

(a) Assurez-vous que les navires :

(i) Éviter l'encerclement des tortues marines, si une tortue marine est encerclée/emmêlée, prendre des mesures pour libérer la tortue en toute sécurité.

(ii) Relâcher toutes les tortues marines observées empêtrées dans des dispositifs de concentration de poissons (DCP) ou des engins de pêche.

(iii) Si une tortue marine est empêtrée dans le filet, arrêter le roulement du filet dès que la tortue sort de l'eau ; démêler la tortue sans la blesser avant de reprendre le rouleau de filet ; et aider à la récupération de la tortue avant de la remettre à l'eau.

(iv) Porter et utiliser des épuisettes pour manipuler les tortues

(b) Encourager les navires à adopter des conceptions de DCP qui réduisent l'incidence de l'enchevêtrement des tortues ;

(c) Exiger que le navire enregistre les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Oui

Les senneurs autorisés ont été informés des mesures d'atténuation proposées dans cette résolution. Les senneurs sous pavillon mauricien utilisent des DCP non-maillants pour éviter le maillage de tortues marines et sont également équipés d'épuisettes. En outre, les tortues de mer et leurs œufs sont protégés par la Loi mauricienne en vertu des Sections 23 et 83 de la Loi des pêches de 2023. Les exigences de la Résolution 12/04 sont, en outre, considérées obligatoires dans la licence et l'autorisation de pêche, délivrées par Maurice. De plus, des fiches d'identification des tortues marines pour les pêches de l'Océan Indien décrivant les différentes espèces de tortues, les techniques de remise à l'eau des tortues accrochées à l'hameçon et des documents portant sur l'écologie et les menaces, entre autres, ont été distribuées à tous les capitaines et agents des navires sous pavillon mauricien. Les senneurs sous pavillon mauricien ne déploient que des DCP non-maillants respectueux de l'environnement pour réduire le risque de maillage de tortues ou de requins. Il n'y a pas eu d'interaction avec des tortues de mer en 2023.

f. Les CPC doivent entreprendre des essais de recherche sur les hameçons circulaires, l'utilisation de poissons entiers comme appâts, les conceptions alternatives de DCP, les techniques de manipulation alternatives, la conception des filets maillants et les pratiques de pêche et d'autres méthodes d'atténuation susceptibles d'améliorer l'atténuation des effets néfastes sur les tortues.

Oui

La flottille de senneurs mauriciens prévoit de mener d'autres recherches pour améliorer la sélectivité des DCP dérivants en ce qui concerne la protection des tortues marines et de nouvelles bonnes pratiques pour la remise à l'eau des tortues marines maillées indemnes. Les senneurs ont déjà commencé à utiliser les DCPBio.

g. Les CPC continuent d'entreprendre des activités de recherche et de développement pour améliorer l'atténuation des effets néfastes sur les tortues marines et fournissent les résultats de la recherche au Comité scientifique.

Oui

Des sessions du groupe de travail technique ont été organisées dans le cadre du Comité national du projet de conservation des tortues marines pour résoudre plusieurs questions et aspects du projet. Un groupe technique/scientifique a été mis en place pour suivre et enregistrer les données sur la nidification des tortues à Maurice, avec des cas fructueux de pontes, de traces de tortues et de nidification sur une île périphérique de Maurice (île Plate) et de traitement et de réhabilitation de tortues blessées.

h. Collaborer avec l'IOSEA et prendre en compte le MoU IOSEA

Oui Maurice travaille en collaboration avec l'IOSEA.

Résolution 13/05 Sur la conservation des requins baleines (*Rhincodon typus*)

Informations requises : Rapport sur les cas de requins-baleines encerclés en 2023

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante (Rapport sur les cas de requins-baleines encerclés) :

OUI - Maurice a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous La Section 27 de la Loi des pêches de 2023 prévoit la protection des requins-baleines.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous Des enquêtes seront menées, les preuves rassemblées et l'affaire renvoyée devant le tribunal pour engager des poursuites.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

– La non-conformité est une infraction conformément à la législation nationale. Une action en justice et des sanctions seront engagées et appliquées en conséquence.

2. Des requins-baleines ont été encerclés par des senneurs comme rapportées par les navires de Maurice en 2023 :

NON - Rapport NUL - Aucun cas d'encerclement de requin-baleine par la senne coulissante signalé par les senneurs battant pavillon de Maurice en 2023

3. Déclarations de cas d'encerclement de requins baleines:

Pour pêche à la senne coulissante, déclarez le nombre total de cas en 2023:

0

Exempté de déclaration à la CTOI, Maurice dispose d'une législation nationale pour la protection des requins-baleines

Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Informations requises : Informations sur les accords d'accès

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante : Préparer & soumettre les informations sur les accords d'accès

OUI - Maurice a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous Tous les accords signés par le Ministère sont transmis à l'unité chargée de la soumission des données/informations à la CTOI.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous En cas de non-conformité, une réunion est tenue pour établir les responsabilités afin de prendre des mesures en conséquence et trouver les moyens d'éviter cette même non-conformité à l'avenir.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les mesures sont décrits ci-dessous En cas de non-conformité, une réunion est tenue pour établir les responsabilités afin de prendre des mesures en conséquence et trouver les moyens d'éviter cette même non-conformité à l'avenir.

2. Il existe un système pour signer des accords de pêche Gouvernement – Gouvernement pour les navires étrangers opérant dans vos eaux nationales:

OUI – Il existe un système pour signer des accords de pêche Gouvernement – Gouvernement

3. Des navires étrangers sont attributaires de licences en 2023 sous un accord de pêche Gouvernement (CPC) – Gouvernement (CPC):

OUI - Des navires étrangers sont attributaires de licences par Maurice en 2023 sous un accord de pêche Gouvernement (CPC) – Gouvernement (CPC)

4. Des accords de CPC à CPC en 2023 existent et les informations sur les accords sont transmises au Secretariat de la CTOI et chargées ci-dessous:

OUI – Complètement –

5. Pour chaque accord CPC/CPC:

a. Saisir les informations: la CPC impliquée, les dates de début et de fin de l'accord, le nombre de navires et les engins autorisés dans le tableau ci-dessous et chargez l'information concernant ces accords dans la section de CHARGEMENT:

Accord	Accord CPC/CPC avec	Date de début de l'accord	Date de fin de l'accord	Nombre de navires	Engins autorisés
1	Union Européenne (UE)	21.12.2022	21.12.2026	95	Palangres dérivantes • Senne à thons

2	-	14.04.2022	14.04.2024	35	Palangres dérivantes • Senne à thons
3	-	17.04.2009	Renouvelable tous les 2 ans	50	Palangre dérivante
4	-	-	-	-	-

b. Fournissez l'information: le quota ou limite de capture, Mesure(s) SCS, Obligation(s) de déclarations, concernant ces accords et fournissez les informations dans le tableau ci-dessous:

N°	Stocks/espèces couverts	Quota ou limite de capture de la CPC:	Obligations déclaratives de données de l'accord :	Mesures SCS requises par CPC du pavillon & CPC côtière :
1	Thons et des espèces apparentées	5500 tons/year	Declaration des captures • Déclaration captures entrée/sortie ZEE • Déclaration périodique captures en ZEE • Livre de peche	ERSDébarquements • Transbordement • System de surveillance des navires • Inspection au port • Registre des capitaines de pêche • Autorisation de pêche • Application et sanctions
2	Thons et des espèces apparentées	No	Declaration des captures • Déclaration captures entrée/sortie ZEE • Déclaration périodique captures en ZEE • Livre de peche	ERSDébarquements • Transbordement • System de surveillance des navires • Observateur Application • Inspection au port • Autorisation de pêche
3	Thons et des espèces apparentées	No	Declaration des captures • Déclaration captures entrée/sortie ZEE • Déclaration périodique captures en ZEE • Livre de peche	Déc-Débarquements • Transbordement • System de surveillance des navires • Inspection au port
4	-	-	-	-

6. Toutes les informations obligatoires sont fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les accords d'accès CPC/CPC:

Oui – Complètement

Précisez quelles informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquant (cochez les cases appropriées):

-

Précisez les raisons pour chaque exigence manquante ou non complètement fournie:

-

Résolution 16/05 – Observation de navires de pêche soupçonnés ou confirmés d'être sans nationalité

Information requise : Observations de navires de pêche soupçonnés ou confirmés d'être sans nationalité

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation déclarative:

OUI - Maurice a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

Conformément aux conditions de la licence de pêche, les navires nationaux sont tenus de signaler aux autorités mauriciennes tout navire suspect rencontré en mer, y compris les navires sans nationalité. Dès que les autorités mauriciennes en sont informées, la CTOI est promptement notifiée.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

En cas de non-conformité à cet égard, à savoir la CTOI n'est pas informée de tout navire suspect conformément à cette obligation de déclaration, elle en sera informée promptement dès que la non-conformité est constatée, et des mesures internes appropriées seront prises pour éviter ladite non-conformité.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les actions sont décrits ci-dessous Si les autorités mauriciennes ont été informées de tout navire suspect, mais que la CTOI n'a pas été notifiée en conséquence, une enquête interne est ouverte pour déterminer la cause de la non-conformité. Il sera rappelé aux fonctionnaires en cause l'importance de respecter les MCG applicables et une formation d'appoint sera dispensée si nécessaire.

2. Signalement des navires sans nationalité susceptibles de pêcher en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI:

NON - Rapport NUL pour 2023 – aucune observation de navire sans nationalité

Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche

Informations requises: Toute occurrence d'opération de pêche réalisée avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien sans pilote

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

–

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

–

–

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

–

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

– –

1. Signalement d'occurrences d'opérations de pêche réalisées avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien sans pilote dans la zone de compétence de la CTOI: Rapport Nul pour 2023 – aucune occurrence d'opération de navire de pêche réalisée avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien.

Résolution 17/07 – Interdiction sur l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de la CTOI

Interdiction: d'utiliser de grands filets dérivants dans toute la zone de compétence de la CTOI

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires de pêche de ne pas utiliser des grands filets maillants dérivants dans la zone de compétence de la CTOI (haute mer et ZEE):

OUI - Maurice a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Utilisation grand filet maillant dérivant suivi et contrôlé par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre • Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec l'obligation de ne pas utiliser de grand filet maillant dérivant • Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI Cette exigence est interdite par la loi. Cela est suivi par les inspections au port et en mer par les inspecteurs des pêches et les observateurs déployés à bord.

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement • Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement • Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN • Mise à jour des registres de

conformité et d'infractions • Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves Une enquête est menée par les inspecteurs des pêches. Les preuves sont rassemblées à des fins légales et l'affaire est renvoyée devant l'unité des poursuites judiciaires. c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont:

Suspend/annule/révoque licence/ATF • Confiscation, au profit du Gouvernement, du navire, engin ou article utilisé dans la commission de l'infraction • Confiscation, au profit du Gouvernement, de tout poisson capturé/à bord • ——— Bénéficiaire effectif/propriétaire/exploitant ——— • Actions punitives juridiques - Amende imposée par le tribunal sur le bénéficiaire effectif/propriétaire/ex-ploitant • Actions punitives juridiques - Amende imposée par le tribunal sur le capitaine de pêche et/ou le capitaine • Actions punitives juridiques - Amende imposée par le tribunal à l'encontre de toute personne impliquée dans l'infraction, y compris les membres d'équipage L'affaire sera renvoyée devant le tribunal pour des poursuites judiciaires.

2. L'utilisation des grands filets dérivants est interdite dans la zone de compétence de la CTOI (haute mer et ZEE):

Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale 18/11/2023

Est implémentée dans les termes et conditions d'autorisation de pêcher ayant force de loi 17/12/2018

Informations supplémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation:

Informations requises: Rapport sur les actions SCS liées à la pêche au grand filet dérivant

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Maurice a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante.

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous L'interdiction des grands filets dérivants est contrôlée par les inspections au port et en mer par les inspecteurs des pêches pour les navires nationaux et étrangers, et des observateurs sont déployés à bord des navires nationaux pour garantir l'application. Les mesures de SCS sont indiquées dans le Rapport national tous les ans. Étant donné que les filets dérivants sont interdits dans la législation nationale, des mesures peuvent être prises à l'encontre des navires étrangers autorisés pêchant dans notre ZEE.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous Une enquête est menée par les inspecteurs des pêches. Les preuves sont rassemblées à des fins légales et l'affaire est renvoyée devant l'unité des poursuites judiciaires. Si les mesures de SCS ne sont pas communiquées à la CTOI,

une réunion sera tenue pour déterminer la cause de la non-conformité.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les mesures sont décrits ci-dessous L'affaire sera renvoyée devant le tribunal pour des poursuites judiciaires.

Actions de suivi, contrôle et surveillance (SCS):

2. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance s'appliquent aux:

Navires du pavillon • Navires étrangers

3. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance sont :

Contrôle des navires du pavillon lors de la délivrance des licences • Contrôle des navires étrangers lors de la délivrance des licences • Inspection en mer (ZEE) des navires étrangers • Inspection en mer (ZEE) des navires du pavillon • Inspection en mer (haute mer) des navires du pavillon • Inspection au port des navires du pavillon • Inspection au port des navires étrangers • Contrôle/interdiction de l'importation de filets dérivants à grande échelle • Contrôle/interdiction de la vente de filets dérivants à grande échelle • Actions sont incluses dans la législation nationale

Actions SCS supplémentaires en place:

Résolution 18/07 Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclaration à la CTOI

Information requise : Déclarer les mesures prises pour mettre en œuvre les obligations de déclaration et améliorer la collecte des données sur les captures

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

Pour les pêcheries industrielles: OUI - Maurice a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante.

Pour les pêcheries artisanales/côtières: OUI - Maurice a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante.

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure pêcheries industrielles sont décrits ci-dessous La soumission des carnets de pêche est obligatoire et la soumission des captures est juridiquement contraignante conformément à la législation nationale. Ainsi, les fonctionnaires du Ministère s'assurent que toutes les données sont collectées, vérifiées, saisies et traitées en conséquence. Toutes ces tâches sont exécutées pour pouvoir respecter la déclaration des données à la CTOI. Des réunions sont régulièrement tenues pour déterminer la mesure dans laquelle améliorer la collecte des données.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure pêcheries industrielles sont décrits ci-dessous Tout cas de non-conformité est suivi de réunions avec les unités concernées pour déterminer les causes de la non-conformité et trouver les moyens d'éviter qu'elle ne se reproduise.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les mesures pêcheries industrielles sont décrits ci-dessous D'après les conclusions, les mesures nécessaires sont prises pour corriger la non-conformité.

2. Il existe un système de collecte des données sur les pêches: OUI - Un système de collecte des données des pêches existe

3. Données/statistiques obligatoires déclarées: OUI - Données/statistiques exigibles déclarées

Pour les pêcheries industrielles:

-

Pour les pêcheries artisanales/côtières:

-

4. Action(s) pour améliorer la collecte de données qui facilitent les améliorations de la conformité en termes d'obligations de déclaration obligatoires de la CTOI:

a. Développement ou améliorations dans la mise en place des journaux de bord:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Les données de capture sont enregistrées par les fonctionnaires du service de protection des pêches lorsque les pêcheurs sous DCP déchargent leurs captures aux divers sites de débarquements de poissons. Une fiche de collecte des données a été conçue pour améliorer le type de données et la collecte des données en elle-même. Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: Maurice veille à ce que tous les navires battant son pavillon soumettent des carnets de pêche complétés à l'issue de chaque marée. Cela est stipulé dans la Loi des pêches de 2023. Les carnets de pêche sont vérifiés avant le débarquement par les inspecteurs à l'unité de contrôle de l'État du port tandis que les positions de pêche sont vérifiées par recoupement par rapport aux positions de SSN enregistrées au Centre de Surveillance des Pêches. Les données de débarquement sont vérifiées par rapport aux données des carnets de pêche à des fins de cohérence. L'ERS sera prochainement opérationnel.

b. Échantillonnage au port ou enquêtes halieutiques:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Les pêcheurs côtiers utilisant les DCP ne débarquent pas au port Ils débarquent leurs captures dans des sites de débarquements de poissons désignés où des échantillonnages morphométriques sont réalisés.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Le programme d'échantillonnage au port a démarré depuis le début des activités des premiers senneurs mauriciens dans les années 1980. Les procédures d'échantillonnage sont réalisées sur les captures de thons qui sont débarquées au port par les navires de pêche autorisés pour la pêche de thon. Des fiches de collecte de données ont été conçues en conséquence afin de pouvoir enregistrer les données de taille, de poids et de composition par espèce.

c. Mécanisme national d'observateurs:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Aucun observateur n'est déployé sur les bateaux de pêche côtière utilisant les DCP car il s'agit d'embarcations de 9-10 mètres. Les captures sont suivies par les fonctionnaires du service de protection des pêches.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Maurice participe au Mécanisme Régional d'Observateurs depuis 2015. Depuis 2020, il n'y a eu aucun déploiement d'observateurs à bord de la flottille mauricienne en raison de la pandémie de COVID-19. Un plan pour la sous-traitance d'observateurs est envisagé.

d. Registre national des navires:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Tous les bateaux de pêche participant à la pêche artisanale doivent être enregistrés auprès du Ministère. Le registre de ces bateaux est tenu à jour et suivi par les fonctionnaires du service de protection des pêches. Il est à noter que les bateaux participant à la pêche côtière sous DCP participent aussi à d'autres types de pêche artisanale.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Les opérateurs/propriétaires/agents doivent soumettre toutes les informations et les documents nécessaires concernant leurs navires avant immatriculation. Tous les documents sont exhaustivement vérifiés et les navires sont contrôlés par rapport aux listes INN avant immatriculation. Il existe un registre des navires dans lequel toutes les caractéristiques des navires sont enregistrées.

e. Capture électronique des données, VMS ou surveillance électronique embarquée:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Les bateaux de pêche participant à la pêche artisanale avec DCP ne vont pas au-delà de la ZEE de Maurice et pêchent autour de DCP situés à environ 12 mn des côtes de Maurice. Ces bateaux sont de petites embarcations qui ne relèvent pas des réglementations relatives au SSN. Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Le SSN est opérationnel depuis 2005. Tous les navires sous pavillon mauricien et les navires étrangers autorisés sont suivis par notre Centre de Surveillance des Pêches. La déclaration des positions du SSN est obligatoire conformément à la réglementation relative au SSN. Un Système de Déclaration Électronique (SRE) sera prochainement opérationnel afin d'améliorer le suivi des activités de pêche dans la ZEE.

5. Action(s) pour améliorer les système de traitement et de déclaration des données qui facilitent la soumission des données au Secrétariat de la CTOI:

a. *Développement de bases de données halieutiques:*

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Pour le moment, les données sont compilées à l'aide d'une feuille de calcul Excel.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Faisant suite à des activités de renforcement des capacités réalisées par le Secrétariat de la CTOI à Maurice, les exigences en matière de traitement et de déclaration des données sont mieux comprises. Pour le moment, les données sont compilées à l'aide d'une feuille de calcul Excel.

b. *Développement de systèmes de diffusion de données:* Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Les données sont transmises au Secrétariat de la CTOI chaque année selon le calendrier établi. L'utilisation d'un logiciel par un consultant externe est envisagée.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Les données sont transmises au Secrétariat de la CTOI chaque année selon le calendrier établi. Un logiciel qui avait été développé a été mis en suspens en raison d'autres priorités de la Division centrale du système d'information.

c. *Enquêtes-cadre:*

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Les données et informations sur la pêche côtière sous DCP sont disponibles auprès du Service de protection des pêches. Les pêcheurs participant à la pêche côtière artisanale peuvent être interrogés en tant que de besoin au cours des activités d'échantillonnage.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

La flottille industrielle se compose de 4 senneurs, 1 navire de ravitaillement et 13 palangriers industriels. Les données et informations sur les flottilles sont facilement disponibles. Toutes les données collectées lors des travaux sur le terrain sont saisies dans la base de données, propre à chaque pêcherie. Les données sont aussi obtenues des différents départements du Ministère, tels que le Département Import/Export, l'unité d'immatriculation et l'unité de contrôle de l'État du port. Les autres informations sur l'industrie, comme l'emploi ou la capacité de transformation, sont obtenues auprès des propriétaires/opérateurs des navires et des transformateurs.

d. *Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques:*

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Les captures sont collectées directement des pêcheurs lors du déchargement.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Les données recueillies des carnets de pêche sont contre-vérifiées par rapport aux données de débarquement. Les informations qui sont obtenues par les carnets de pêche sont également contre-vérifiées avec la section du SSN et l'unité de contrôle de l'État du port.

e. *Développement de routines automatisées pour traiter et extraire les données soumises à la CTOI:*

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Depuis la saisie jusqu'à la soumission des données, un ensemble de vérifications est systématiquement effectué. Des vérifications sont régulièrement réalisées pour détecter toute erreur potentielle.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Depuis la saisie jusqu'à la soumission des données, un ensemble de vérifications est systématiquement effectué. Des vérifications sont régulièrement réalisées pour détecter toute erreur potentielle. Au cours du traitement, les données (par ex. capture/jour, positions de pêche etc.) qui semblent en dehors de la plage normale sont vérifiées une nouvelle fois par rapport aux données brutes. Après vérification et traitement, les données sont copiées dans les modèles de la CTOI.

f. *Mesures pour minimiser les erreurs de saisie de données:*

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

En cas de doutes, les chiffres sont reconfirmés avec les fonctionnaires du service de protection des pêches.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Après la saisie de chaque carnet de pêche, le total obtenu de la base de données est de nouveau vérifié par rapport au total indiqué dans les carnets de pêche. Des vérifications sont réalisées sur plusieurs ou la quasi-totalité des paramètres. Par exemple, les captures ne peuvent pas être déclarées s'il y a une calée nulle. Plusieurs vérifications conditionnelles sont réalisées pour exclure toute erreur.

6. Action(s) pour améliorer la qualité et l'exactitude des données soumises au Secrétariat de la CTOI :

a. **Mesures pour améliorer la validation des données:**

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Depuis la saisie jusqu'à la soumission des données, un ensemble de vérifications est systématiquement effectué. Des vérifications sont régulièrement réalisées pour détecter toute erreur potentielle. Au cours du traitement, les données qui semblent se situer en dehors de la plage normale sont vérifiées une nouvelle fois par rapport aux données brutes. Après vérification et traitement, les données sont copiées dans les modèles de la CTOI.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Depuis la saisie jusqu'à la soumission des données, un ensemble de vérifications est systématiquement effectué. Des vérifications sont régulièrement réalisées pour détecter toute erreur potentielle. Au cours du traitement, les données qui semblent se situer en dehors de la plage normale sont vérifiées une nouvelle fois par rapport aux données brutes. Après vérification et traitement, les données sont copiées dans les modèles de la CTOI.

b. **Améliorations de la couverture d'échantillonnage:**

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Les données de capture peuvent être corrélées avec les données d'échantillonnage

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

L'échantillonnage est une priorité pour toutes les pêcheries. En ce qui concerne les senneurs sous pavillon mauricien, ils ont essentiellement procédé aux débarquements aux Seychelles. Toutefois, l'échantillonnage est couvert dès que les senneurs font escale à Port Louis.

c. *Enquêtes-cadre:*

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Les pêcheurs sont interrogés lors des programmes d'échantillonnage et le Service de protection des pêches se tient à leur disposition pour toute information/question.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Les opérateurs et propriétaires des navires sont régulièrement contactés pour toute question concernant les données soumises dans les carnets de pêche. Des réunions régulières sont également tenues avec eux en ce qui concerne la soumission des données et les diverses exigences de la CTOI.

d. *Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques:*

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Les données de capture peuvent être corrélées avec les données d'échantillonnage.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Les données d'échantillonnage et de capture des carnets de pêche sont généralement comparés aux données obtenues des observateurs, du SSN et à partir du site web de la CTOI.

e. *Comparabilité des données des années précédentes:*

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Une comparaison est régulièrement effectuée avec les données des années précédentes pour déterminer les diverses tendances des données de pêche basées sur tout changement important des activités de pêche.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Une comparaison est régulièrement effectuée avec les données des années précédentes pour déterminer les diverses tendances des données de pêche basées sur tout changement important des activités de pêche.

Résolution 19/02 - Procédures relatives à un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)

Informations requises : Plans de gestion des DCP 2024

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires d'implémenter le plan de gestion des DCPD:

OUI - Maurice a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.

a. **Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:**

Mise en oeuvre plan DCPD suivi et contrôlé par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre • Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec l'obligation de mettre en oeuvre le plan DCPD • Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/ documentation & observateurs des pêches, EMS • Régime contrôle & d'application par les navires inclut exigences obligatoires concernant l'obligation de mettre en oeuvre le plan DCPD • Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer • Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections au port • Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI

L'application de l'obligation pour un navire de mettre en oeuvre le Plan de gestion des DCPD prend la forme d'une inspection menée par les inspecteurs des pêches et les observateurs, la soumission des données à travers les carnets de pêche et le registre des DCP et la soumission des informations sur les DCP actifs tous les mois. Le Ministère veille à ce que le PGP soit préparé et soumis à la CTOI à temps tous les ans. Le PGP est actualisé en tenant compte de toute nouvelle mesure recommandée par la CTOI ou tout changement d'activités dans l'utilisation des DCPD. Toutes ces informations sont transposées dans le PGP pour transmission à la CTOI.

b. **Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:**

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement • Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement • Mise en oeuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides • Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de suivi • Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN • Mise à jour des registres de conformité et d'infractions • Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves Tout cas de non-conformité est suivi d'une enquête pour identifier la cause et des réunions sont tenues pour trouver les moyens d'éviter que la non-conformité ne se reproduise.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

Suspend/annule/révoque licence/ATF • Confiscation, au profit du Gouvernement, du navire, engin ou article utilisé dans la commission de l'infraction • Actions punitives juridiques - Amende imposée par le tribunal sur le bénéficiaire effectif/propriétaire/exploitant • Actions punitives juridiques - Amende imposée par le tribunal sur le capitaine de pêche et/ou le capitaine • Actions punitives administratives - Amende imposée par l'administration au capitaine de pêche et/ou au capitaine Toute infraction aux MCG internationales est passible de sanction par la Loi. En ce qui concerne le non-respect de la soumission du PGP à la CTOI, il sera officiellement demandé au fonctionnaire responsable de la non-conformité de faire le nécessaire à cet égard.

2. Le plan de gestion des DCP ont été mis en œuvre et soumis pour les années suivantes:

Oui pour 2024 • Oui pour 2023 • Oui pour 2022 • Oui pour 2021 • Oui pour 2020 • Oui pour 2019 • Oui pour 2018

Informations additionnelles:

3. Déclaration du plan de gestion des DCP pour 2024:

OUI - Le plan de gestion des DCPD 2024 est chargé ci-dessous

4. Le plan de gestion des DCP 2024 a été préparé selon les Directives (Annexe I ou II):

OUI – Toutes les sections sont détaillées

Information requise : Rapport sur l'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion des DCPD 2023

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Maurice a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante.

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

L'application de l'obligation pour un navire de mettre en œuvre le Plan de gestion des DCPD prend la forme d'une inspection menée par les inspecteurs des pêches et les observateurs, la soumission des données à travers les carnets de pêche et le registre des DCP et la soumission des informations sur les DCP actifs tous les mois. Le Ministère veille à ce que le rapport d'avancement dans la mise en œuvre du PGP soit préparé et soumis à la CTOI à temps tous les ans. Le Ministère s'assure que toutes les informations sont incluses dans le rapport d'avancement pour garantir le respect de la MCG et du PGP.

b. System or procedures to respond to non-compliance with this binding reporting obligation:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous Tout cas de non-conformité est suivi d'une enquête pour identifier la cause et des réunions sont tenues pour trouver les moyens d'éviter que la non-conformité ne se reproduise.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les mesures sont décrits ci-dessous Toute infraction aux MCG internationales est passible de sanction par la Loi. En ce qui concerne le non-respect de la soumission du rapport d'avancement du PGP à la CTOI, il sera officiellement demandé au fonctionnaire responsable de la non-conformité de faire le nécessaire à cet égard.

2. Le plan de gestion des DCPD a été mis en œuvre et soumis pour les années suivantes :

Oui pour 2024 • Oui pour 2023 • Oui pour 2022 • Oui pour 2021 • Oui pour 2020 • Oui pour 2019 • Oui pour 2018 • Oui pour 2016

Informations additionnelles:

3. Déclaration du rapport d'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion des DCPD pour 2023:

Le rapport d'avancement de Maurice sur la mise en œuvre du plan de gestion des DCP 2023 est chargé ci-dessous

Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI

Information requise : Rapport sur l'examen des actions et mesures internes de l'état du pavillon, des actions punitives et des sanctions a l'encontre des navires battant pavillon sur le RAV

1. Il existe un système ou des procédures i) pour revoir les actions, mesures internes, actions punitives et les sanctions de l'Etat du pavillon, et ii) pour suivre et garantir l'application par les navires et personnes avec les obligations du paragraphe 11 (Resolution 19/04):

OUI - Maurice a des systèmes & procédures permettant de i) revoir les mesures internes, actions punitives et les sanctions de l'Etat du pavillon, et ii) suivre & garantir l'application par les navires/personnes avec les obligations exécutoires du paragraphe 11, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.

a. i) Système / procédures permettant de revoir les mesures internes, actions punitives et les sanctions de l'Etat du pavillon sont: Revue mesures internes Etat du pavillon suivie/conduite par l'administration gouvernementale des pêches Des réunions sont régulièrement tenues avec les sections concernées pour étudier les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les exigences ci-dessus.

a. ii) Système / procédures permettant de suivre & garantir l'application par les navires/personnes avec les obligations exécutoires du paragraphe 11, sont:

Obligations exécutoires du paragraphe 11, suivies et contrôlées par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre • Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité

avec les obligations exécutoires du paragraphe 11 • Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & aux obligations exécutoires du paragraphe 11 • Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de Maurice Tous les navires immatriculés sont contrôlés pour ce qui concerne la conformité avec les Termes et conditions de l'ATF et la législation nationale. Un registre de tous les navires immatriculés est conservé. Le suivi est assuré par le SCS et la collecte des carnets de pêche.

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application de cette mesure exécutoire du paragraphe 11: Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement • Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement • Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles, liés aux obligations exécutoires du paragraphe 11 • Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN, liés aux obligations exécutoires du paragraphe 11

L'affaire peut être renvoyée devant le tribunal pour une action en justice ou il peut être décidé de révoquer la licence.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles au paragraphe 11:

Suspend/annule/révoque licence/ATF • Confiscation, au profit du Gouvernement, de tout poisson capturé/à bord • Actions punitives juridiques - Amende imposée par le tribunal sur le bénéficiaire effectif/propriétaire/exploitant • Actions punitives juridiques - Amende imposée par le tribunal sur le capitaine de pêche et/ou le capitaine • Actions punitives juridiques - Amende imposée par le tribunal à l'encontre de toute personne impliquée dans l'infraction, y compris les membres d'équipage L'affaire peut être renvoyée devant le tribunal pour une action en justice ou il peut être décidé de révoquer la licence.

2. Paragraphe 11.a):

En mesure de remplir, en ce qui concerne ces bateaux, les exigences et responsabilités prévues par l'Accord portant création de la CTOI et ses mesures de conservation et de gestion:

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants:

Mesures:

Mécanisme de transposition des résolutions de la CTOI dans la législation nationale • Mécanisme de mise en œuvre des résolutions de la CTOI par arrêtés administratifs • Système national de suivi, de contrôle, de surveillance et d'exécution en place

Actions punitives:

Régime basé sur la loi • Régime administratif • Appliquée au exploitant • Appliquée au capitaine • Appliquée au propriétaire • Actions punitives administratives • Actions punitives juridiques • ----- • Suspend/annule/révoque licence/ATF • Confiscation au profit de Maurice du navire de pêche, de tout engin ou article utilisé dans la commission de l'infraction • Confiscation de tout poisson capturé/à bord • Interdit au capitaine du navire d'exploiter/de monter à bord de navire de pêche dans les eaux de Maurice pendant une période • Amende infligée par le tribunal

Sanctions:

Amende infligée par le tribunal

3. Paragraphe 11.b):

S'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI:

Maurice a pas effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.b) en 2023 et sont incluses dans le tableau ci-dessous les actions internes, les actions punitives et les sanctions

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants :

Mesures:

Implément résolutions CTOI par la réglementation nationale • Implément résolutions CTOI par arrêtés administratifs • Système national de suivi, de contrôle, de surveillance et d'exécution en place • Législation adoptée avec principes/règles/normes des instruments internationaux & toutes les MCG applicables des ORGP

Actions punitives:

Régime basé sur la loi • Régime administratif • Appliquée au exploitant • Appliquée au capitaine • Appliquée au propriétaire • Actions punitives juridiques • Suspend/annule/révoque licence/ATF • Confiscation au profit de Maurice du navire de pêche, de tout engin ou article utilisé dans la commission de l'infraction • Confiscation de tout poisson capturé/à bord • Amende infligée par le tribunal

Sanctions:

Amende infligée par le tribunal

Conformément aux termes et conditions de l'ATF, il est indiqué que le capitaine/officier en charge des navires doit se conformer à toutes les résolutions de la CTOI. En cas de non-respect de toutes conditions de la licence, ou de toute autre disposition des législations régissant les pêches, sans préjudice de toute autre sanction prévue par la loi, les captures du navire ou de tout navire de soutien ainsi que le navire pourront être saisis, la licence révoquée et non renouvelée. La Section 12 et 13 de la Loi des pêches de 2023 porte sur la mise en œuvre des Mesures internationale de conservation et de gestion des pêches et stipule qu'en cas de non-conformité, il pourra être interdit aux navires de débarquer ou transborder leurs captures. La Loi de 2023 prévoit des sanctions pour les navires ne respectant pas les exigences d'une Organisation régionale de gestion des pêches à laquelle Maurice est Partie.

4. Paragraphe 11.c):

S'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder:

Maurice a pas effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.c) en 2023 et sont incluses dans le tableau ci-dessous les actions internes, les actions punitives et les sanctions

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants :

Mesures:

Régime de contrôle et d'application des navires battant pavillon de Maurice • Conserver à bord les certificats d'immatriculation valides & l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder requis par la législation nationale • Conserver à bord les certificats d'immatriculation valides & l'autorisation valide de pêcher/transborder requis par les termes et conditions de l'ATF • Contrôle régulier - Inspection au port des navires battant pavillon Maurice • Contrôle régulier - Inspection en mer des navires battant pavillon Maurice • Briefing du propriétaire/exploitant/capitaine lors de l'émission et de la livraison de l'ATF

Actions punitives:

Régime basé sur la loi • Régime administratif • Appliquée au exploitant • Appliquée au capitaine • Appliquée au propriétaire • Actions punitives juridiques • Suspend/annule/révoque licence/ATF • Confiscation de tout poisson capturé/à bord • Amende infligée par le tribunal

Sanctions:

Amende infligée par le tribunal

Cela est obligatoire en vertu des termes et conditions de l'ATF. En outre, cela est obligatoire conformément à la Section 98 (4) de la Loi des pêches de 2023. Si une non-conformité est constatée, la licence peut être révoquée et des poursuites judiciaires engagées à l'encontre de l'opérateur.

5. Paragraphe 11.d):

Garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN:

Maurice a pas effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.c) en 2023 et sont incluses dans le tableau ci-dessous les actions internes, les actions punitives et les sanctions

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants:

Mesures:

Régime de mise en œuvre des résolutions CTOI par les termes & conditions de l'autorisation de pêche de l'État du pavillon (ATF) - mis à jour chaque année • Système national de suivi, de contrôle, de surveillance et d'exécution en place • Législation adoptée avec les principes/règles/normes des instruments internationaux et toutes les MCG applicables des ORGP • Adopté un cadre législatif national avec des plans/programmes nationaux de lutte contre la pêche INN / activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche • Évaluation préalable de l'historique de conformité d'un navire et de sa capacité à se conformer aux mesures applicables • Procédures d'enregistrement - vérification de l'historique du navire

Actions punitives:

Régime basé sur la loi • Appliquée au exploitant • Appliquée au propriétaire

Sanctions:

Amende infligée par le tribunal

Cela est obligatoire en vertu des termes et conditions de l'ATF. En outre, cela est obligatoire conformément à la Section 98 (4) de la Loi des pêches de 2023. Si une non-conformité est constatée, la licence peut être révoquée et des poursuites judiciaires engagées à l'encontre de l'opérateur.

6. Paragraphe 11.e):

S'assurer dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI:

Maurice a pas effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.e) en 2023 et sont incluses dans le tableau ci-dessous les actions internes, les actions punitives et les sanctions

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants:

Mesures:

Régime de mise en œuvre des résolutions CTOI par les termes & conditions de l'autorisation de pêche de l'État du pavillon (ATF)

- mis à jour chaque année • Système national de suivi, de contrôle, de surveillance et d'exécution en place pour combattre pêche INN • Exigence d'enregistrement – Informations sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs • Tenir registres de tous les navires & propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de Maurice • Mesures visant à garantir que les personnes sous juridiction de Maurice, les propriétaires/exploitants, ne soutiennent pas/ne s'engagent pas dans la pêche INN/activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche • Suivi/Surveillance par VMS de toute rencontre de navire battant pavillon avec tout autre navire • Procédures d'inspection en mer - contrôle/vérification de toute rencontre du navire battant pavillon avec tout autre navire • Procédures d'inspection au port - contrôle/vérification de toute rencontre du navire battant pavillon avec tout autre navire • Suivi/Surveillance par AIS de toute rencontre de navire battant pavillon avec tout autre navire • Les sanctions empêchent les navires de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche • Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité d'une participation coopérative aux activités de SCS pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN

Actions punitives:

Régime basé sur la loi • Appliquée au exploitant • Appliquée au capitaine • Appliquée au propriétaire • Actions punitives juridiques • Suspend/annule/révoque licence/ATF • Confiscation au profit de Maurice du navire de pêche, de tout engin ou article utilisé dans la commission de l'infraction • Confiscation de tout poisson capturé/à bord • Amende infligée par le tribunal

Sanctions:

Amende infligée par le tribunal

Tous les navires sont tenus de se conformer aux Résolutions de la CTOI conformément à la Loi des pêches de 2023 et aux termes et conditions de l'ATF. En cas de non-respect, la licence peut être saisie, le navire radié et des sanctions seront appliquées conformément à la Loi des pêches de 2023.

7. Paragraphe 11.f):

S'assurer dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre:

Maurice a pas effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.f) en 2023 et sont incluses dans le tableau ci-dessous les actions internes, les actions punitives et les sanctions

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants:

Mesures:

Implémente Information/enregistrement/registre des navires selon les Directives volontaires FAO Performance de l'État du pavillon • Législation adoptée avec principes/règles/normes des instruments internationaux pertinents et toutes les MCG applicables des ORGP • Registre des navires battant pavillon Maurice inclut nom/adresse/nationalité de la personne physique/morale au nom de laquelle le navire est immatriculé • Registre des navires battant pavillon Maurice inclut nom/l'adresse/l'adresse postale et nationalité des personnes physiques/morales ayant la propriété effective du navire • Tient un registre des navires battant pavillon Maurice des navires/propriétaires/opérateurs autorisés à entreprendre la pêche sous leur juridiction • Maurice veille à ce que les obligations incombant aux armateurs/exploitants/équipages soient clairement accessibles & leur soient communiquées

Actions punitives:

Régime basé sur la loi • Appliquée au exploitant • Appliquée au capitaine • Appliquée au propriétaire • Actions punitives juridiques • Suspend/annule/révoque licence/ATF • Confiscation au profit de Maurice du navire de pêche, de tout engin ou article utilisé dans la commission de l'infraction • Confiscation de tout poisson capturé/à bord • Amende infligée par le tribunal

Sanctions:

Amende infligée par le tribunal

—

Information requise : rapport sur des navires pêchant ou transbordant et non inclus sur le registre des navires autorisés de la CTOI

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation déclarative:

NON – Rapport NUL / Non Applicable pour 2023 – Maurice a aucune information factuelle

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous Les navires ne figurant pas dans le Registre CTOI, suspectés de participer à des activités de pêche/transbordements dans la zone de compétence de la CTOI, seront communiqués à la CTOI s'ils sont observés le cas échéant.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous En cas de non-conformité, la CTOI sera promptement informée dès qu'il est avéré que cela n'a pas été fait en conséquence.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les actions sont décrits ci-dessous

Briefing interne pour déterminer la cause de la non-conformité, rappel des MCG applicables aux fonctionnaires concernés, y compris formation d'appoint.

2. Rapport d'information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI s'adonnent à la pêche et/ou au transbordement de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI:

NON - Rapport Nul pour 2023 – Maurice a aucune information factuelle

Informations additionnelles:

—

Résolution 21/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Information requise : CPC sujettes à des réductions de captures, à des dépassement, rapport sur les mesures pour réaliser les réductions des captures d'albacore

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des mesures rectificatives qu'elles ont prises afin de respecter les niveaux de captures prescrits quand assujetties à des réductions de captures du fait d'un excédent de captures: **OUI - Maurice a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.**

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement • Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement • Mise en oeuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides, liés aux mesures rectificatives YFT • Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles, liés aux mesures rectificatives YFT • Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN, liés aux mesures rectificatives YFT • Mise à jour des registres de conformité et d'infractions, liés aux mesures rectificatives YFT Les mesures rectificatives se basent sur la capture enregistrée de la flottille capturant l'albacore. Les mesures rectificatives prises consistent en des réductions des captures en réduisant le quota alloué à chaque entreprise de pêche participant à la pêche de thons. Le quota utilisé par la flottille est constamment suivi. Il est demandé aux navires de pêche de communiquer régulièrement leurs captures. Elles sont vérifiées par recoupement par le SSN, l'arraisonnement et l'inspection au port par les inspecteurs et en mer par les observateurs déployés à bord. Les mesures rectificatives sont communiquées à la CTOI.

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement • Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement • Mise en oeuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides, liés aux mesures rectificatives YFT • Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles, liés aux mesures rectificatives YFT • Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN, liés aux mesures rectificatives YFT • Mise à jour des registres de conformité et d'infractions, liés aux mesures rectificatives YFT La loi peut être appliquée en cas de non-conformité. Conformément à la licence de pêche et à l'ATF, les opérateurs doivent se conformer à toutes les MCG de la CTOI y compris la Rés.21/01. En cas de non-conformité, une série de réponses peuvent être appliquées comme la réduction de leur quota l'année suivante. Des réunions sont tenues avec l'opérateur pour déterminer la raison de la non-conformité et les moyens d'éviter qu'elle ne se reproduise à l'avenir. Les registres de la non-conformité par entreprise est conservé pour actions futures.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

Suspend/annule/révocque licence/ATF • Confiscation, au profit du Gouvernement, du navire, engin ou article utilisé dans la commission de l'infraction • Actions punitives juridiques - Amende imposée par le tribunal sur le bénéficiaire effectif/propriétaire/exploitant

• Actions punitives juridiques - Amende imposée par le tribunal sur le capitaine de pêche et/ou le capitaine La licence peut être révoquée et en cas de non-conformité répétée des poursuites judiciaires peuvent être engagées.

2. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2022, dues à un excédent de captures en 2021 :

NON - PAS assujettie à

Si Oui, captures et excédents de captures de YFT en 2021:

- / -

3. Mes captures d'albacore en 2022 ont été réduites du pourcentage suivant:

-

4. Si la CPC fait l'objet d'une réduction des captures en raison d'une sur capture, expliquer les mesures correctives prises pour respecter les niveaux de capture prescrits:

-

Informations complémentaires:

Maurice n'a pas surpêché de YFT en 2021. La capture enregistrée était inférieure à la limite de captures de 10 490 tonnes allouée à Maurice.

Information requise : Rapport sur les méthodes permettant d'atteindre les réductions des captures de YFT

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des méthodes de réduction des captures de YFT adoptée par Maurice:

OUI - Maurice a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Méthodes de réduction des captures de YFT adoptées suivies et contrôlées par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre • Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les méthodes de réduction des captures de YFT adoptées • Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de Maurice Les opérateurs sont liés par la loi et les conditions des licences en vue de respecter les mesures de conservation et de gestion aux fins de la durabilité des ressources. Au regard des raisons de la non-conformité, des réunions sont tenues pour trouver les moyens d'éviter qu'elle ne se reproduise à l'avenir. Des décisions sont également prises en ce qui concerne la non-conformité, par ex. il peut être demandé aux navires de pêche de cesser leurs opérations de pêche. Des mesures rectificatives sont aussi prises en ce qui concerne l'allocation du quota pour l'année suivante.

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement • Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement • Mise en oeuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides, liés aux méthodes de réduction des captures de YFT adoptées • Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de suivi, liés aux méthodes de réduction des captures de YFT adoptées • Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN, liés aux méthodes de réduction des captures de YFT adoptées Les opérateurs sont liés par la loi et les conditions des licences en vue de respecter les mesures de conservation et de gestion aux fins de la durabilité des ressources. Au regard des raisons de la non-conformité, des réunions sont tenues pour trouver les moyens d'éviter qu'elle ne se reproduise à l'avenir. Des décisions sont également prises en ce qui concerne la non-conformité, par ex. il peut être demandé aux navires de pêche de cesser leurs opérations de pêche. Des mesures rectificatives sont aussi prises en ce qui concerne l'allocation du quota pour l'année suivante.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

Suspend/annule/révocque licence/ATF • Confiscation, au profit du Gouvernement, de tout poisson capturé/à bord • Actions punitives juridiques - Amende imposée par le tribunal sur le bénéficiaire effectif/propriétaire/exploitant • Actions punitives juridiques - Amende imposée par le tribunal sur le capitaine de pêche et/ou le capitaine

Des comités sont mis en place pour décider des mesures à prendre en ce qui concerne le niveau de non-conformité. La licence/l'ATF peut être suspendue, annulée, révoquée en raison d'infractions potentielles.

2. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2023:

NON - PAS assujettie à

Si Oui, excédents de captures:

701

3. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI : **Oui**

4. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont:

Réduction de l'effort de pêche • Limite de capture individuelle définie par engin de pêche

Méthodes additionnelles:

Une fermeture de la pêche d'un mois sera mise en œuvre cette année, du 1er au 31 mai 2024 par toute la flotte industrielle.

Information requise : Rapport sur les plans/la situation de réduction de l'utilisation des navires ravitailleurs

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la réduction des navires ravitailleurs dans les opérations de senne coulissante (Plan:

OUI - Maurice a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Réduction des navires ravitailleurs dans les opérations de senne coulissante suivi et contrôlé par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre. Maurice ne dispose que d'un seul navire auxiliaire. L'unité d'immatriculation est chargée de garantir l'application de cette résolution car elle est aussi chargée de l'immatriculation des nouveaux navires.

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement • Mise en œuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, liés à la réduction des navires ravitailleurs dans les opérations de senne coulissante. Si Maurice était amenée à avoir plus d'un navire de ravitaillement, des mesures rectificatives seraient prises pour réduire le nombre de ravitailleurs afin de respecter la Rés. 21/01.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

Actions punitives juridiques - Amende imposée par le tribunal sur le bénéficiaire effectif/propriétaire/exploitant. Maurice ne dispose que d'un seul navire de ravitaillement mais est prêt à répondre à l'avenir de toute non-conformité concernant la réduction des navires de ravitaillement car la législation nationale prévoit de donner force de loi à toutes les MCG internationales.

2. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés:

OUI - Maurice a des navires sennier (PS) et navires ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI

3. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour:

2023

Informations requises : Filets maillants, Déclarer le niveau de mise en œuvre des paragraphes 21-23

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de i) élimination progressive/conversion fileyeurs à d'autres engins, ii) caler filets maillants à 2 m de profondeur, iii) augmenter couverture observateurs/échantillonnage terrain fileyeurs de 10 %:

NON – Rapport NUL / Non Applicable - Maurice a AUCUN navire de pêche au filet maillant dans le Registre CTOI des navires autorisés

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

--

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

--

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

--

2. Maurice a des captures au filet maillant en 2023, a des navires de pêche au filet maillant sur le registre des navires autorisés de la CTOI, la flotte de filet maillant été active dans la zone de compétence de la CTOI:

NON – Rapport NUL / Non applicable - Aucun navire de pêche au filet maillant de Maurice sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023

3. Déclarer le niveau de mise en œuvre du paragraphe 21 - Suppression progressive ou conversion des navires de pêche au filet maillant à d'autres engins:

a. Mesures d'élimination progressive:

--

--

--

--

--

b. Progrès de conversion:

Nombre de fileyeurs convertis en 2023:

0

Nombre de fileyeurs convertis depuis 2019:

0

Fileyeurs convertis pour les engins de pêche suivants:

-

4. Rapporter le niveau de mise en œuvre du paragraphe 22 - Filets maillants installés à 2 m de profondeur dans les pêcheries au filet maillant:

--

--

--

5. Rapporter le niveau de mise en œuvre du paragraphe 23 - Augmenter de 10 % la couverture des observateurs ou l'échantillonnage sur le terrain à bord des navires de pêche au filet maillant en utilisant d'autres méthodes de collecte de données (électroniques ou humaines):

-- %

-- %

Rapport de la Session précédente de la Commission - Réponse à la Lettre de commentaires sur les questions de conformité

Information requise : Réponse à la lettre de commentaires de la précédente session du CdA

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation déclarative:

OUI - Maurice a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous Une réunion est tenue avec les sections concernées sur les problèmes de conformité pour discuter et déterminer la cause de chaque non-conformité pour soumission à la CTOI.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous Il sera officiellement demandé au fonctionnaire en cause de prendre les mesures nécessaires pour rectifier la non-conformité, à savoir la soumission de la lettre de commentaires à la CTOI.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les actions sont décrits ci-dessous Il sera officiellement demandé au fonctionnaire en cause de prendre les mesures nécessaires pour rectifier la non-conformité, à savoir la soumission de la lettre de commentaires à la CTOI.

1. La réponse à la Lettre de commentaires sur les questions de conformité (du CdA 2023) a été soumise au Secrétariat de la CTOI:

OUI - Les réponses à la lettre de commentaires sur les questions d'application sont chargées dans la section CHARGEMENT

Date de soumission des réponses à la lettre de commentaire:

12/03/2024

Nombre de questions d'application répétées:

3

Nombre de questions d'application non répétées:

5

Nombre de questions d'application répondues:

8

Partie E - Exigence de déclaration de données et informations pour les CPC qui ont fait objection à des Résolutions

Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Interdiction: d'utiliser de grands filets dérivants en haute mer.

S'APPLIQUE SEULEMENT AU PAKISTAN

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires de pêche de ne pas utiliser des grands filets dérivants en haute mer:

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

2. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la "Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI", adoptées par la Commission:

3. L'utilisation de filets dérivants à grande échelle est interdite en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI:

Informations requises: Rapport sur les actions SCS liées à la pêche au grand filet dérivant

S'APPLIQUE SEULEMENT AU PAKISTAN

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

2. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance s'appliquent:

3. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance sont:

Actions SCS supplémentaires en place :

Résolution 18/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Informations requises : Rapport sur les méthodes permettant d'atteindre les réductions des captures de YFT

S'APPLIQUE SEULEMENT À L'INDE

1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion, de la Résolution 18/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, adoptées par la Commission:
 -
2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des méthodes de réduction des captures de YFT adoptée par l'Inde:
 -
 - a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:
 -
 - b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:
 -
 - c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:
 -
3. La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: -
Si Oui, excédents de captures de YFT:
 -
4. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI:
 -
5. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont:
 -
 Méthodes mises en œuvre et non listées ci-dessus:
 -

Information requise : Rapport sur les plans/la situation de réduction de l'utilisation des navires ravitailleurs
S'APPLIQUE SEULEMENT À L'INDE

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la réduction des navires ravitailleurs dans les opérations de senne coulissante (Plan):
 -
 - a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:
 -
 - b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont:
 -
 - c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:
 -
2. L'Inde a des senneurs (PS) et navires ravitailleurs (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI:
 -
2. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour: -

Information requise : Limites de captures – Captures nominales de YFT en 2022
S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDE

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la limite des captures d'albacore (YFT):
 -
 - a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:
 -
 -
 - b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:
 -
 -
 - c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:
 -
 -
2. La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: -
3. Les captures d'albacore en 2022 déclarées au Secrétariat de la CTOI et la réduction étaient de:

Engin de pêche	Année de référence	Prises de YFT l'année de référence	Prises YFT en 2022 (t)	Réduction (%)
----------------	--------------------	------------------------------------	------------------------	---------------

Seine tournante	-	-	-	-
Palangre	-	-	-	-
Filet maillant	-	-	-	-
Canne	-	-	-	-

Résolution 19/01 Sur un plan provisoire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Informations requises : Rapport sur les méthodes permettant d'atteindre les réductions des captures de YFT

S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDONÉSIE, LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la Résolution 19/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, adoptées par la Commission:

-

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des méthodes de réduction des captures de YFT adoptée par Maurice:

-

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

-

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

-

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

-

3. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2023:

-

Si Oui, excédents de captures:

-

4. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI :

-

5. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont:

-

Méthodes additionnelles:

Informations requises : Senneurs desservis par des navires ravitailleurs en 2024

S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDONÉSIE, LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la Résolution 19/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, adoptées par la Commission:

-

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des opérations des senneurs desservis par navire ravitailleur:

-

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

-

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

-

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

-

3. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés:

4. Les informations sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement en 2024 ont été fournies au Secrétariat:

Informations requises : Rapport sur les plans/la situation de réduction de l'utilisation des navires ravitailleurs

SEULEMENT APPLICABLE A INDONÉSIE, LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la réduction des navires ravitailleurs dans les opérations de senne coulissante (Plan):

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

2. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés:

3. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour:

req.data.haspssstate.choice.fr!!

Information requise : Limites de captures – Captures nominales de YFT en 2022

S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDONÉSIE, LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la limite des captures d'albacore (YFT):

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

2. La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: -

3. Les captures d'albacore en 2022 déclarées au Secrétariat de la CTOI et la réduction étaient de:

Engin de pêche	Année de référence	Prises de YFT l'année de référence	Prises YFT en 2022 (t)	Réduction (%)
Seine tournante	-	-	-	-
Palangre	-	-	-	-
Filet maillant	-	-	-	-
Canne	-	-	-	-

Information requise : Filets maillants, Déclarer le niveau de mise en œuvre des paragraphes 20-22

S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDONÉSIE, LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de i) élimination progressive/conversion fileyeurs à d'autres engins, ii) caler filets maillants à 2 m de profondeur, iii) augmenter couverture observateurs/échantillonnage terrain fileyeurs de 10 %:

-
a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

- -
b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

- -
c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

2. Maurice a des captures au filet maillant en 2023, a navires de pêche au filet maillant sur le registre des navires autorisés, la flotte de filet maillant été active dans la zone de compétence de la CTOI:

3. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 20 - Suppression progressive ou conversion des navires de pêche au filet maillant à d'autres engins :

a. Mesures d'élimination progressive:

- -

- -

- -

- -

- -

b. Progrès de conversion:

Nombre de fileyeurs convertis en 2023:

0

Nombre de fileyeurs convertis depuis 2019:

0

Fileyeurs convertis pour les engins de pêche suivants:

-

4. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 21 - Filets maillants installés à 2m de profondeur dans les pêcheries au filet maillant:

- -

- -

- -

5. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 22 - Augmenter de 10 % la couverture des observateurs ou l'échantillonnage sur le terrain à bord des navires de pêche au filet maillant en utilisant d'autres méthodes de collecte de données (électroniques ou humaines):

- %

- %